

La protection de l'environnement et la Convention européenne des Droits de l'Homme

Daniel García San José

Docteur en droit,
Maître assistant à l'université de Séville, Espagne

Éditions du Conseil de l'Europe

English edition

Environmental protection and the European Convention on Human Rights

ISBN 92-871-5698-0

Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles de l'auteur et n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elles ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des États membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

ISBN 92-871-5697-2

© Conseil de l'Europe, 2005

1^{re} impression, avril 2005

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction

Chapitre 1.

Environnement et droits de l'homme

Analyse de la lecture créatrice par les organes européens de la dimension environnementale de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son Protocole n° 1

- I. Rejet des premières requêtes pour incompétence ratione materiae 7
- II. Émergence d'une jurisprudence protégeant l'environnement :
préservation d'un intérêt général justifiant des restrictions à l'exercice
des droits de la Convention. 10
- III. Premiers arrêts assimilant la pollution à une ingérence dans l'exercice
des droits de la Convention. 11
 - A. Arrêt rendu le 21 février 1990 en l'affaire *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* . 11
 - B. Arrêt rendu le 9 décembre 1994 en l'affaire *López Ostra c/ Espagne* 13

Chapitre 2.

Analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

relative aux deux moyens indirects de veiller à la protection de l'environnement en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son Protocole n° 1

- I. La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt
général 16
 - A. Arrêts rendus par la Cour au début des années 1990 17
 - B. Jurisprudence postérieure 20



C. <i>Jurisprudence récente confirmant la nécessité de respecter les garanties procédurales associées aux individus</i>	23
II. Ingérences à finalité environnementale dans l'exercice des droits conventionnels	25
A. <i>Renforcement de la dimension environnementale de certains droits conventionnels</i>	25
B. <i>Arrêts récents confirmant cette jurisprudence homogène</i>	37
III. Reconnaissance prochaine d'un droit collectif autonome à l'environnement	38

Chapitre 3.

Activisme et retenue judiciaires dans l'approche de la Cour en matière d'environnement

I. Marge d'appréciation et obligations positives des États	48
II. Pouvoir discrétionnaire national et supervision européenne	53
A. <i>L'environnement en tant qu'intérêt général justifiant des ingérences dans l'exercice de certains droits de la Convention</i>	53
B. <i>La seconde manière indirecte de protéger un droit à l'environnement</i>	57
III. La dimension environnementale transversale de la Convention européenne des Droits de l'Homme	61

Conclusion

Références

I. Principaux arrêts	71
II. Documents sources du Conseil de l'Europe	72
<i>Commission européenne des Droits de l'Homme</i>	72
<i>Cour européenne des Droits de l'Homme</i>	73
<i>Comité des Ministres</i>	73
<i>Internet</i>	73
III. Analyses et commentaires	74



Introduction

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») date du 4 novembre 1950. Signée à Rome dans le cadre du Conseil de l'Europe, elle consacre essentiellement des droits et libertés classiques. Depuis lors, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents Protocoles (n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13, le douzième n'étant pas encore entré en vigueur) qui ne contiennent aucune mention d'un droit quelconque à la protection de l'environnement¹. D'aucuns suggèrent que la décision des rédacteurs de la Convention de garantir des droits civils et politiques – et non des droits sociaux, économiques ou même « de solidarité » – s'explique par leur volonté de « prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle » (préambule)². Cet instrument accorde donc aux individus un accès direct à un système de contrôle profondément remanié par le Protocole n° 11 entré en

1. Le 27 juin 2003, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1614 « Environnement et droits de l'homme ». Dans cet instrument, elle suggère au Comité des Ministres « d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus » (paragraphe 10 de la Recommandation 1614 du 27 juin 2003 accessible sur le site Internet du Conseil de l'Europe). Pour une présentation générale de la protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe, voir : Déjeant-Pons, M., « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 60, 2004, p. 861-888, ainsi que la bibliographie figurant à la fin de cet article.
2. Carrillo Salcedo, J.A., *El Convenio Europeo de Derechos Humanos*, Tecnos, Madrid, 2003, p. 19.



vigueur le 1^{er} novembre 1998. Depuis cette date, un individu peut déposer une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») contre un État, y compris celui dont il est ressortissant, s'il s'estime victime d'une violation d'un droit ou d'une liberté que garantit la Convention (article 34), à condition de remplir les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35³.

Pendant les premières années qui suivirent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est la Commission européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission ») qui était chargée d'évaluer la recevabilité des requêtes. Tout individu qui aurait tenté d'obtenir la protection de son droit à l'environnement en invoquant cet instrument aurait été débouté par cet organe au motif que sa requête était manifestement mal fondée dans la mesure où la Convention et ses Protocoles ne proclament aucun droit à l'environnement⁴. Nous verrons cependant, dans la suite de la présente étude, que ce fait ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'élaboration d'une approche créative en matière de protection indirecte d'un droit de l'homme visant l'environnement, grâce à un savant mélange d'activisme et de retenue judiciaires.

3. Ces critères de recevabilité ont été sensiblement affectés par l'article 12 du Protocole n° 14 à la Convention, qui modifie le système de contrôle de cet instrument. Ledit protocole a été signé à Strasbourg le 13 mai 2004, mais n'est pas encore entré en vigueur. Cette disposition permet à la Cour de déclarer irrecevable toute requête individuelle introduite en vertu de l'article 34, dès lors que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.
4. Comme la Grande Chambre de la Cour l'a rappelé récemment dans le paragraphe 96 de son arrêt rendu le 8 juillet 2003 en l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*.



Chapitre 1.

Environnement et droits de l'homme

Analyse de la lecture créatrice par les organes européens de la dimension environnementale de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son Protocole n° 1

I. Rejet des premières requêtes pour incompétence *ratione materiae*

La Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ses protocoles additionnels ne couvrent aucun droit environnemental ou intérêt à la préservation de l'environnement, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de la date de la signature de la CEDH : le début des années 1950, soit bien avant que les préoccupations internationales en matière de protection mondiale de l'environnement n'apparaissent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972⁵. Les premières requêtes devant la Commission furent par conséquent rejetées en raison de leur incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention : *Dr S. c/ République fédérale d'Allemagne*, requête n° 715/60, décision d'irrecevabilité du 5 août 1969 (non publiée) ; *X et Y c/ République fédérale d'Allemagne*,

5. Voir la Déclaration de Stockholm reprenant les conclusions finales de la conférence des Nations Unies : UN Doc., A/CONF.48/14/Rev. 1.



requête n° 7407/76, Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, *Décisions et rapports* (« DR ») n° 5, p. 161.

Toutefois, la Commission prévint bientôt que de piètres conditions environnementales pouvaient parfois s'analyser comme une ingérence dans les droits et libertés individuels garantis dans la Convention et ne tarda pas à déclarer recevables des requêtes individuelles alléguant de dégradations de l'environnement. Voir, par exemple, *Arrondelle c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 7889/77, décision du 15 juillet 1980, DR 19, p. 186 ; *G. et Y. c/ Norvège* (dégradation non précisée par les requérants), requête n° 9415/81, décision du 3 octobre 1983, DR 35, p. 30 ; *Baggs c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 9310/81, décision du 19 janvier 1985, DR 44, p. 13 ; *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* (bruit), requête n° 9310/81, décision du 16 juillet 1986, DR 47, p. 22 ; *Vearncombe et autres c/ République fédérale d'Allemagne*, requête n° 12816/87, décision du 18 janvier 1989, DR 59, p. 186 ; *X c/ France* (bruit et autre nuisance), requête n° 13728, décision du 17 mai 1990 ; *Zander c/ Suède* (pollution de l'eau), requête n° 14282/88, décision du 14 octobre 1992.

Parallèlement, et sans la moindre difficulté, la Commission commença aussi à recevoir des requêtes individuelles alléguant de restrictions aux droits de la Convention, restrictions qui, en vertu du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention et de l'article 1 de son Protocole n° 1, poursuivent un but légitime, à savoir la protection d'un environnement de qualité au nom de l'intérêt collectif. Voir par exemple : *Hakansson et Stursson c/ Suède*, requête n° 11855/85, décision de recevabilité du 15 juillet 1987 ; *Fredin c/ Suède*, requête n° 12033/86, décision de recevabilité du 14 décembre 1987 ; *Pine Valley Development Ltd et autres c/ Irlande*, requête n° 12742/87, décision de recevabilité du 3 mai 1989 ; *Allan Jacobsson c/ Suède*, requête n° 16970/90, décision de recevabilité du 15 octobre 1995.

C'est ainsi que se forgea une protection indirecte, dite « par ricochet », dudit droit. Comme l'a montré le professeur Déjeant-Pons, les individus commencèrent à voir leur droit à l'environnement protégé en vertu de la Convention à deux titres : d'une part la protection effective de leurs droits



conventionnels peut parfois requérir la conservation d'un environnement de qualité⁶ ; d'autre part, l'intérêt général dans une société démocratique peut parfois justifier la restriction de l'exercice des droits et libertés définis dans les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention.

Comme exemple représentatif du deuxième cas de figure, l'affaire *Muriel Herrick c/Royaume-Uni* soulevait la question de la restriction à l'usage d'un bunker appartenant à la requérante et situé sur l'île de Jersey. Cette mesure restrictive revêtait la forme d'un refus de délivrer à l'intéressée une autorisation officielle d'utiliser ce bâtiment comme résidence d'été. Elle se basait sur le motif d'intérêt général suivant : préserver un paysage particulièrement intéressant, une « zone verte », considéré comme l'un des plus remarquables de Jersey⁷.

Pour certains commentateurs, la confirmation par la Commission de la nécessité d'adopter des règlements d'aménagement du territoire pour préserver des zones d'une beauté exceptionnelle – pour le bien des habitants de Jersey et des touristes – pourrait signifier que le droit à la protection de l'environnement doit être considéré comme un droit individuel (même s'il est protégé collectivement par les organes de contrôle de la CEDH). Sur la base de cette interprétation, on peut conclure facilement à une protection indirecte de l'environnement passant par la limitation des droits définis dans l'article 8, conformément aux conditions énoncées dans son paragraphe 2. Cependant, une telle exégèse, consacrant la protection collective d'un droit à l'environnement, contredirait les difficultés rencontrées par les organes de contrôle européens lorsqu'ils tentent d'assurer cette protection par le biais de droits et de libertés garantis par la Convention.

6. Déjeant-Pons, M., « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, Vol. 3, n° 1, p. 461.

7. « Selon l'article 8 de la Convention, la Commission doit également reconnaître ... la protection des droits d'autrui lorsque ces droits sont clairement identifiés et directement mis en danger », Commission européenne des Droits de l'Homme, décision de recevabilité du 13 mars 1985, DR 42, p. 280.



Ceci m'amène à penser que ces affaires examinées par la Commission puis par la Cour ne sont pas le reflet d'une protection indirecte d'un droit collectif quelconque à l'environnement, mais un exemple de l'exercice par les autorités nationales de leur marge d'appréciation dans le cadre de politiques envisageant la protection de l'environnement comme un sujet d'intérêt général justifiant l'ingérence dans les droits conventionnels. L'accent doit, en effet, être placé sur le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les parties contractantes lorsqu'elles ont recours à la vague notion de «droits d'autrui» pour conférer à leur politique d'aménagement du territoire et à d'autres mesures le caractère d'un but légitime justifiant l'ingérence dans les droits des individus tels qu'ils sont garantis par la Convention.

II. Émergence d'une jurisprudence protégeant l'environnement : préservation d'un intérêt général justifiant des restrictions à l'exercice des droits de la Convention

Il convient de citer, entre de nombreux autres⁸, l'arrêt rendu le 23 octobre 1986 en l'affaire *Gillow c/ Royaume-Uni*, qui est très similaire à l'arrêt *Muriel Herrick*. Le principal grief des requérants portait sur le refus des autorités de leur délivrer un permis d'occupation de leur maison, baptisée «Whiteknights», à Guernesey et sur les poursuites engagées ultérieurement contre eux pour occupation illégale. Ils invoquaient notamment les articles 6, 8, 14 et 18 de la CEDH, l'article 1 du Protocole n° 1 et l'article 2 du Protocole n° 4. Ils prétendaient avoir élu domicile à «Whiteknights» en 1958. Bien qu'ayant quitté ensuite Guernesey, ils avaient conservé la propriété de la maison, avaient toujours nourri l'intention d'y retourner et l'avaient laissée meublée à cette fin.

La Cour estima que le législateur de Guernesey était mieux placé que le juge international pour évaluer les effets d'un relâchement des

8. *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, arrêt du 23 septembre 1982, Série A, n° 52 ; *Erckner et Hofauer c/ Royaume-Uni*, arrêt du 23 avril 1987, Série A, n° 17 ; *Allan Jacobsson c/ Suède*, arrêt du 25 octobre 1989, Série A, n° 163.



contrôles. L'obligation légale, pour les requérants, de solliciter l'autorisation de vivre à leur « domicile » ne pouvait pas être considérée comme disproportionnée au but légitime poursuivi. Il n'y avait donc eu aucune violation de l'article 8 pour ce qui est des termes de la législation contestée. Cependant, concernant la façon dont les services du logement avaient exercé leur pouvoir d'appréciation à l'égard des requérants, la Cour conclut que les décisions prises par ces services, ainsi que la condamnation de M. Gillow à une amende, constituaient des ingérences – disproportionnées au but légitime recherché – dans l'exercice de leur droit au respect de leur « domicile »⁹. Par conséquent, dans les circonstances de la cause, l'application de la législation incriminée avait violé l'article 8.

III. Premiers arrêts assimilant la pollution à une ingérence dans l'exercice des droits de la Convention

Les premiers arrêts consacrant la protection indirecte « par ricochet » d'un droit de l'homme à l'environnement déclenchèrent une évolution capitale assimilant la pollution à une ingérence dans l'exercice des droits individuels contenus dans les articles 8 à 11 de la Convention. Il s'agit des décisions rendues dans les affaires *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* et *López Ostra c/ Espagne*, qui furent suivies de beaucoup d'autres.

A. Arrêt rendu le 21 février 1990 en l'affaire *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni*

Dans leur requête (n° 9310/81), MM. Powell et Rayner se plaignaient du bruit excessif généré par l'exploitation de l'aéroport de Heathrow. La maison du premier requérant, Richard John Powell, s'inscrivait (du moins jusqu'en 1984) juste à l'intérieur du périmètre de 35 NNI (*Noise and Number Index* ou indice numérique de bruit)¹⁰. La ferme du second requérant, Michael Anthony Rayner, était régulièrement survolée dans la journée et partiellement pendant la nuit ; elle s'inscrivait à l'intérieur du

9. Paragraphe 57 de l'arrêt du 23 octobre 1986.



périmètre de 60 NNI considéré par les résidents comme une zone excessivement bruyante. Les deux intéressés invoquaient les articles 6 § 1, 8 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1. Leur grief tiré de l'article 8 fut examiné par la Cour sous l'angle de l'article 13 et peut se résumer ainsi : en raison du bruit excessif généré par le trafic aérien entrant et sortant de l'aéroport, ils avaient chacun été victimes d'une ingérence injustifiée par le Royaume-Uni dans l'exercice du droit reconnu par l'article 8. La Cour convint que :

Le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow a diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants, bien qu'à des degrés nettement différents¹¹.

Toutefois, les Juges firent aussi remarquer que l'existence de grands aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction étaient devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays¹². Considérant que plusieurs mesures avaient été édictées par les autorités compétentes en vue de contrôler et réduire le bruit des avions sur l'aéroport de Heathrow et aux alentours, ainsi que pour réparer le préjudice qu'il entraînait, et avaient été adoptées progressivement après consultation des différents groupes d'intérêts et personnes concernés¹³, ils furent unanimes à formuler la conclusion suivante : on ne saurait raisonnablement prétendre que le gouvernement britannique, en déterminant l'étendue des moyens de réduire le bruit des aéronefs décollant de Heathrow et y atterrissant, a outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à ménager aux fins de l'article 8. La Cour estima, par conséquent, que nul grief défendable au regard de l'article 8 et, partant, nul droit à un recours

10. Cet indice permet de calculer la moyenne à long terme des nuisances sonores. Il est utilisé au Royaume-Uni pour mesurer le dérangement causé par le bruit des avions aux communautés résidant près d'un aéroport. Il tient compte de deux caractéristiques du bruit : la moyenne des nuisances sonores et le nombre d'avions entendus pendant une journée d'été typique.

11. Paragraphe 40 de l'arrêt du 21 février 1990.

12. Paragraphe 42 de l'arrêt du 21 février 1990.

13. Paragraphes 43 à 45 de l'arrêt du 21 février 1990.



au sens de l'article 13 ne se trouvent établis dans le chef d'aucun des deux requérants.

B. Arrêt rendu le 9 décembre 1994 en l'affaire *López Ostra c/ Espagne*

Ayant épuisé toutes les voies de recours internes, M^{me} López Ostra dénonça, devant les organes de contrôle de la CEDH, l'inaction de la municipalité de Lorca concernant les nuisances causées par une station d'épuration située à quelques mètres de son domicile¹⁴. Invoquant les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la Convention, elle s'estimait victime d'une violation du droit au respect de son domicile rendant impossible sa vie privée et familiale, ainsi que d'un traitement dégradant. Pour la Cour, la question n'était pas de savoir si la santé de la fille de la requérante avait ou non été affectée mais si l'État défendeur avait su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté (exprimé sous la forme d'une usine d'épuration destinée à résoudre un grave problème de pollution). Elle estima que l'usine avait provoqué des dérangements depuis sa construction et que les membres du conseil municipal ne pouvaient pas ignorer ce droit de la requérante au respect de son domicile, ainsi que de sa vie privée et familiale. Pourtant, la municipalité avait contrecarré des décisions judiciaires allant dans ce sens et avait mis plus de trois ans à proposer de réparer les nuisances et inconvénients subis¹⁵. Par conséquent, les autorités n'avaient pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Lorca et la jouissance effective par la requérante de ses droits¹⁶. Les Juges de Strasbourg esti-

14. La ville de Lorca comptait de nombreuses tanneries dont certaines utilisaient une station d'épuration des déchets liquides et solides construite avec l'aide de l'État sur un terrain municipal situé à quelques mètres de la maison de la requérante. En raison de son mauvais fonctionnement, sa mise en marche provoqua des émanations de gaz, odeurs pestilentielles et contaminations qui entraînèrent immédiatement des troubles de santé et nuisances à de nombreux habitants de Lorca, notamment à ceux du quartier de la requérante. Le 9 septembre 1988, à la suite de nombreuses plaintes et au vu des rapports des autorités sanitaires et de l'Agence pour l'environnement et la nature de la région de Murcie, le conseil municipal ordonna l'arrêt de l'une des activités de la station – la décantation de résidus chimiques et organiques dans des bassins d'eau – tout en maintenant celle d'épuration des eaux résiduelles souillées au chrome.

15. Paragraphe 57 de l'arrêt du 9 décembre 1994.



mèrent donc, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention. Concernant le grief tiré de l'article 3, la Cour jugea – également à l'unanimité – que, même si les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille vécurent pendant quelques années avaient été très difficiles, elles ne constituaient pas un traitement dégradant au sens de cette disposition¹⁷.

Une analyse comparative des arrêts *Powell et Rayner* et *López Ostra* permet de conclure que, dans le premier, la Cour avait conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'adoption par les autorités britanniques d'une série de mesures qui permirent, sinon d'éliminer les nuisances sonores, du moins de les réduire. On pouvait donc conclure en l'occurrence à l'instauration d'un juste équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la communauté dans son ensemble. La situation différait par conséquent des circonstances de l'affaire *López Ostra*, dans laquelle les autorités espagnoles s'étaient montrées notoirement réticentes à l'idée de remédier au problème dénoncé.

Concernant la thèse générale avancée dans le présent ouvrage, force est de reconnaître que la situation factuelle des requérants différait dans chacune des deux instances. J'en conclus que le manquement des autorités nationales à leurs obligations positives, bien que pertinent, ne saurait suffire à dénoncer l'absence d'un juste équilibre. Examinons, par conséquent, le raisonnement suivi par les Juges en l'affaire *López Ostra* afin de mieux comprendre comment ils en arrivèrent à constater une violation de l'article 8.

La seule mention d'un aspect environnemental des droits garantis dans l'article 8 se trouve dans la première partie du paragraphe 51 de l'arrêt :

Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée.

16. Paragraphe 58 de l'arrêt du 9 décembre 1994.

17. Paragraphe 60 de l'arrêt du 9 décembre 1994.



Ce passage peut se lire de deux façons. La première – que l'on pourrait qualifier de « progressiste » – implique que la Cour, malgré l'absence de preuves attestant une détérioration de la santé de la requérante, pourrait admettre la violation de l'article 8 au simple motif que l'intéressée a vu son bien-être perturbé par une pollution et a donc été empêchée de jouir paisiblement du respect de son domicile. La seconde, plus restrictive, considère que la Commission et la Cour se sont convaincues – au vu des nombreux rapports médicaux et expertises produits – d'un risque sérieux pour la santé de la requérante et de sa famille¹⁸.

Cette seconde lecture s'appuie sur deux points. Le premier est que la Cour refusa de déclarer explicitement qu'une dégradation sérieuse de l'environnement, bien que susceptible d'affecter le bien-être de la requérante, *ne posait pas* un risque grave pour sa santé. Le second point à prendre en considération tient à la différence des droits concernés dans les deux affaires : le « bien-être »¹⁹ dans *Powell et Rayner* et la « santé »²⁰ dans *López Ostra*, ce qui, à mon avis, justifierait l'acceptation de la thèse de l'existence de graves risques pour la santé (dans la mesure où ce fait était pertinent dans l'évaluation de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8). De sorte que, pour déterminer s'il y a eu ou pas violation de l'article 8 en raison des mauvaises conditions environnementales pesant sur un individu, il serait nécessaire de tenir compte de la nature du droit conventionnel invoqué et, plus spécialement, de son importance pour l'intéressé. La jurisprudence ultérieure, telle qu'elle est analysée dans le chapitre 2, semble renforcer cette interprétation, qui paraît également prévaloir dans les arrêts récents de la Cour²¹.

18. Paragraphes 49 et 11 de l'arrêt du 9 décembre 1994.

19. Paragraphe 40 de l'arrêt du 21 février 1990.

20. Paragraphe 51 de l'arrêt du 9 décembre 1994.

21. Voir l'arrêt rendu le 16 novembre 2004 en l'affaire *Moreno Gómez c/ Espagne*.



Chapitre 2.

Analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

**relative aux deux moyens indirects de veiller
à la protection de l'environnement
en vertu de la Convention européenne
des Droits de l'Homme et de son Protocole n° 1**

I. La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général

Le rappel de la distinction établie par le professeur Déjeant-Pons²² nous incite à analyser ici la jurisprudence relative au premier moyen indirect de protection de l'environnement en vertu de la CEDH : celui qui concerne les cas où la protection effective des droits garantis aux individus dans cet instrument international de défense des droits de l'homme peut passer par la sauvegarde d'un environnement de qualité. Les restrictions à l'exercice des droits commises au nom de la préservation de l'environnement en tant que mission d'intérêt général ont surtout été évaluées

22. Voir p. 9, note de bas de page n° 6.



par les organes de contrôle dans le contexte de l'article 1 du Protocole n° 1.

A. Arrêts rendus par la Cour au début des années 1990

1. Affaire Hakansson et Stureson c/ Suède (arrêt du 23 janvier 1990)

Le 4 décembre 1979, les requérants avaient acheté, pour 240 000 couronnes suédoises (SEK), une propriété agricole, Risböke 1:3, sise dans la commune de Markaryd et mise en vente forcée. Lors de la vente, le public avait été informé des dispositions des articles 2, paragraphes 10 et 16, de la loi de 1979 sur l'acquisition de terres (« la loi de 1979 »); elles prévoyaient qu'un acquéreur devait revendre la propriété dans les deux ans sauf si, dans l'intervalle, la Commission régionale de l'agriculture du même comté l'autorisait à la conserver ou s'il relevait de l'une des exceptions énoncées.

Par une lettre du 5 février 1980, la Commission régionale de l'agriculture informa les requérants qu'il fallait considérer ce bien-fonds comme une « unité de rationalisation », devant servir au remembrement d'autres propriétés de la région, susceptibles d'une meilleure mise en valeur. Elle ajoutait que l'on pouvait s'attendre à un rejet de la demande en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 3, de la loi de 1979, car des voisins envisageaient d'acquérir le terrain. Les requérants contestèrent cette décision devant ladite commission, mais leur appel fut rejeté le 5 septembre 1980 et le 26 février 1981.

Devant la Cour, les requérants prétendaient que le refus de leur accorder le permis sollicité et l'adjudication forcée de la propriété en 1985 avaient entraîné une violation grave du droit que leur garantissait l'article 1 du Protocole n° 1. L'objectif de l'ingérence, en l'occurrence, était de favoriser la rationalisation de l'agriculture; pour les Juges de Strasbourg :

... Il [le refus] revêt, à n'en pas douter, un caractère légitime car il relève de « l'utilité publique » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, même dans la



mesure où il peut se traduire par un transfert obligatoire de propriété d'une personne à une autre²³.

Concernant l'exigence de proportionnalité de l'ingérence alléguée par les requérants, la Cour estima que ladite relation de proportionnalité avait été maintenue dans les circonstances de l'espèce. Pour la Cour, la loi de 1979 précisait très clairement qu'une personne acquérant une propriété agricole par voie d'adjudication forcée avait besoin d'un permis pour la conserver plus de deux ans et qu'il n'était pas possible d'obtenir avant la vente aux enchères une garantie ferme sur les perspectives d'octroi de pareil permis. Les acheteurs potentiels étaient donc tenus de garder à l'esprit le risque d'avoir à revendre le bien-fonds dans les deux ans, aux conditions fixées par la loi de 1979. Partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

2. *Affaire Fredin c/ Suède (arrêt du 22 janvier 1991)*

M. Anders Fredin et son épouse, M^{me} Maria Fredin, possédaient dans la commune de Botkyrka plusieurs parcelles de terrain, dont l'une abritait une gravière. Lorsque la mère de M. Fredin avait acquis, en 1960, le terrain – qu'elle revendit plus tard à son fils –, l'exploitation commerciale de la carrière était suspendue depuis le milieu des années 1950. En 1963, un amendement à la loi de 1952 sur la sauvegarde de la nature interdit d'extraire du gravier sans autorisation. Bien que la préfecture du comté de Stockholm eût accordé aux parents de M. Fredin le permis nécessaire, en 1980 elle proposa aux requérants – sur la base d'un amendement à la loi de 1964 sur la sauvegarde de la nature habilitant la préfecture à retirer des autorisations octroyées plus de dix ans auparavant – de lui rétrocéder le permis à un prix que les intéressés refusèrent. En 1983, la préfecture notifia les requérants que, dans l'intérêt de la conservation de la nature, l'exploitation de la gravière devait cesser avant la fin de 1987, moment où la zone devrait avoir également été remise en état. Les requérants contestèrent sans succès cette décision devant les autorités.

23. Paragraphe 44 de l'arrêt du 23 janvier 1990.



La Cour commença par reconnaître que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement²⁴ et que les requérants avaient subi un important manque à gagner par rapport à l'hypothèse où ils auraient eu la possibilité d'exploiter la gravière en vertu du permis délivré en 1963. Elle releva cependant que les requérants avaient commencé à investir sept ans après l'entrée en vigueur de l'amendement de 1973 à l'article 18 de la loi de 1964, lequel prévoyait explicitement la possibilité de révoquer des permis existants alors, une fois écoulée une période de dix ans débutant le 1^{er} juillet 1973. Par conséquent, lorsqu'ils se lancèrent dans leurs investissements, M. et M^{me} Fredin ne pouvaient se fonder que sur l'obligation incombant aux autorités de prendre en considération leurs intérêts en adoptant des décisions destinées à protéger la nature. Ladite obligation ne saurait avoir raisonnablement suscité en eux, à l'époque, l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. La Cour conclut donc à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

3. *Affaire Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande (arrêt du 23 octobre 1991)*

Les requérants étaient Pine Valley et Healy Holdings, deux sociétés ayant pour activités principales l'achat et la mise en valeur de terrains, ainsi que M. Daniel Healy, administrateur délégué et unique actionnaire effectif de Healy Holdings. Le 15 novembre 1978, Pine Valley s'était engagée à acquérir un bien-fonds de 21,5 acres à Clondalkin, dans le comté de Dublin, pour 550 000 livres irlandaises (IR £). Elle s'était appuyée sur un certificat préalable d'urbanisme délivré pour la construction d'un entrepôt industriel et de bureaux sur le site. Consignée dans le registre d'urbanisme, cette autorisation avait été accordée le 10 mars 1977 par le ministre des Collectivités locales au propriétaire de l'époque, M. Patrick Thornton, qui avait recouru contre la décision adoptée le 26 avril 1976 par le service d'urbanisme de ne pas lui décerner un certificat d'urbanisme à

24. Paragraphe 48 de l'arrêt du 22 janvier 1991.



part entière. L'un des motifs du refus tenait à ce que le terrain se trouvait dans une zone agricole destinée à préserver une ceinture verte. Le 15 septembre 1980, le conseil de comté refusa le permis de construire. Le 17 juillet 1981, Pine Valley vendit le terrain à Healy Holdings pour 550 000 IR £.

Les requérants prétendaient avoir souffert d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention. La Cour considéra que la mesure incriminée tendait pour l'essentiel à garantir une utilisation du terrain conforme aux lois régissant l'aménagement du territoire et que Healy Holdings – dont le pouvoir de prendre des décisions relatives au domaine était resté inchangé – avait conservé le titre de propriété. Dès lors, la Cour n'estima pas pouvoir tenir pour une mesure disproportionnée l'annulation du permis sans aucune mesure de redressement en faveur des requérants, dans la mesure où l'ingérence cherchait et servait à garantir l'application correcte, par le ministre des Collectivités locales, de la législation pertinente non seulement au cas des requérants, mais d'une manière générale.

B. Jurisprudence postérieure

La protection de l'environnement en tant que fin d'intérêt général justifiant des restrictions à l'exercice de droits de la Convention s'est poursuivie dans la jurisprudence ultérieure de la Cour, par exemple l'arrêt rendu le 2 octobre 2001 en l'affaire *Coster c/ Royaume-Uni*.

1. Affaire Coster c/ Royaume-Uni (arrêt du 2 octobre 2001)

Les requérants, tous Tsiganes, se plaignaient du refus des services d'aménagement du territoire de les autoriser à stationner une caravane sur leur terrain et des mesures d'aménagement et d'exécution prises à leur encontre qui, bien que poursuivant le but légitime de protéger les « droits d'autrui » sous l'angle de la protection de l'environnement en vertu de l'article 8 § 2 de la CEDH, représentaient une violation de cette disposition dans la mesure où elles n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».



La marge d'appréciation accordée aux autorités nationales en l'occurrence semblait particulièrement importante, comme indiqué au paragraphe 108 de l'arrêt. De sorte que, même si les requérants invoquaient leur appartenance à un groupe minoritaire et si la Convention-cadre pour la protection des minorités signée par les États membres du Conseil de l'Europe reconnaît l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie, la Cour n'accepta pas l'argument statistique suivant : en raison du manque important de sites officiels et autorisés pour les Tsiganes dans l'ensemble du pays, la décision de ne pas autoriser la famille des requérants à installer sa caravane sur son terrain constituait en soi une violation de l'article 8. Les Juges de Strasbourg reprirent donc à leur compte le raisonnement des autorités nationales²⁵.

Quelle que soit la marge d'appréciation importante que la Cour est disposée à concéder aux autorités nationales en matière de politique générale – et notamment d'aménagement du territoire – il convient d'observer certaines garanties procédurales visant à assurer un juste équilibre entre les droits de l'individu et l'intérêt général lorsque l'ingérence desdites autorités est jugée « nécessaire dans une société démocratique » pour poursuivre le but légitime de protéger l'environnement. Cette interprétation ressort clairement de plusieurs arrêts – comme *Zvolský et Zvolská c/ République tchèque* (12 novembre 2002) et *Papastavrou et autres c/ Grèce* (10 avril 2003) – mentionnant les aspects procéduraux des restrictions autorisées par l'article 1 du Protocole n° 1.

2. Affaire *Zvolský et Zvolská c/ République tchèque* (arrêt du 12 novembre 2002)

Dans cette affaire, la Cour répéta que l'article 1 du Protocole n° 1 garantit en substance le droit de propriété et formula trois règles distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa de cette disposition et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde

25. Paragraphe 127 de l'arrêt du 2 octobre 2001.



phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Toute ingérence dans le droit de jouir paisiblement de ses biens doit assurer un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général de la communauté et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il convient de respecter une relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but de toute mesure privant une personne de ses possessions²⁶. Ainsi, dans cette instance, nonobstant le but légitime recherché par la loi sur la propriété foncière au moment de son adoption, en 1991, la Cour estima que l'obligation faite aux requérants de restituer sans indemnisation les biens acquis par eux, de bonne foi, à la faveur d'une donation faite librement et contre une prestation équivalente, s'analysait en une charge démesurée ne pouvant se justifier sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1²⁷. Il y avait donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

3. *Affaire Papastavrou et autres c/ Grèce (arrêt du 10 avril 2003)*

Les requérants étaient depuis longtemps en litige avec l'État grec concernant la propriété d'un terrain situé à Omorphokklisia, Galatsi, et compris dans un ensemble foncier plus étendu connu sous le nom de « domaine de Veikou », dont l'État s'estimait propriétaire. Ils se plaignaient de ce que, en 1934, le ministre de l'Agriculture avait pris une décision portant extension du reboisement de l'Attique à la région où était situé le terrain litigieux²⁸. Le 10 octobre 1994, le préfet d'Athènes décida de reboiser une partie du domaine de Veikou comprenant la parcelle litigieuse²⁹. Le 23 décembre 1994, les requérants contestèrent en vain la décision préfec-

26. Paragraphe 70 de l'arrêt du 12 novembre 2002.

27. Paragraphe 74 de l'arrêt du 12 novembre 2002.

28. Selon cette décision, la zone en question « était, avant la détérioration et la destruction de la végétation sylvestre (...), une pinède qui [s'était] progressivement détériorée et qui commençait à disparaître » (paragraphe 10 de l'arrêt du 10 avril 2003).

29. Paragraphe 12 de l'arrêt du 10 avril 2003.



torale du 10 octobre 1994 devant le Conseil d'État. Saisis de la requête, les Juges de Strasbourg prirent note des arguments du gouvernement selon lesquels la protection juridique dont bénéficient les forêts s'applique de façon permanente, sans aucune restriction dans le temps et en dépit de toute destruction et de tout déboisement illégaux. Cependant, les requérants contestaient que le reboisement ordonné par le préfet en l'espèce ait été décidé pour un motif d'intérêt général puisque la géologie de l'ensemble de la zone ne se prête pas à la reforestation. Pour la Cour, compte tenu des circonstances compliquées de l'espèce, les autorités n'avaient pas observé un équilibre raisonnable entre l'intérêt public et les exigences de la protection des droits des requérants. Elle estima notamment que les autorités avaient eu tort de prendre une mesure aussi lourde de conséquences pour les requérants et les autres personnes revendiquant des droits de propriété sur le terrain litigieux sans avoir au préalable examiné si la situation évoquée dans la décision préfectorale avait évolué³⁰. Pour ces motifs, elle déclara à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

C. Jurisprudence récente confirmant la nécessité de respecter les garanties procédurales associées aux individus

1. Affaire Katsoulis et autres c/ Grèce (arrêt du 8 juillet 2004)

Comme dans l'affaire *Papastavrou et autres c/ Grèce*, les requérants étaient en litige depuis longtemps avec l'État concernant la propriété d'une parcelle de terrain située dans un faubourg d'Athènes qui avait été rattachée en 1934, par décision ministérielle, à une zone plus large faisant l'objet d'une opération de reforestation. Le rattachement ne fut pas appliqué avant septembre 1994, lorsque le préfet prit une décision en ce sens qui ne put pas être contestée au motif qu'elle ne constituait pas une action d'exécution mais une simple confirmation de la décision prise par le ministre de l'Agriculture en 1934. La Cour releva de nouveau les nom-

30. Paragraphe 37 de l'arrêt du 10 avril 2003.



breuses contradictions entre les diverses preuves attestant du statut de la parcelle en question : décisions judiciaires et administratives, évaluations d'expert et autres documents. Les Juges de Strasbourg se déclarèrent donc incompétents pour examiner une question aussi technique, tout en s'étonnant que la plus haute juridiction administrative ait rejeté le recours des requérants en arguant uniquement que la décision préfectorale n'était pas une action d'exécution. A leurs yeux :

Une telle manière de procéder dans une situation aussi complexe et dans une instance où toute décision administrative pouvait lourdement peser sur les droits de propriété de nombreuses personnes ne saurait être considérée comme compatible avec le droit consacré par l'article 1 du Protocole n° 1 et ne confère pas une protection adéquate aux propriétaires de bonne foi comme les requérants, surtout lorsqu'on sait que la législation grecque ne prévoit aucune possibilité de dédommagement³¹.

La Cour estima donc à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

2. *Affaire Zazanis et autres c/ Grèce (arrêt du 18 novembre 2004)*

Les requérants étaient des ressortissants grecs propriétaires d'un terrain d'une superficie de 1 483 mètres carrés environ sis à Loutraki. Ledit terrain avait été inclus au plan de la ville, comme terrain constructible en 1971 mais enregistré en 1982, par le cadastre municipal, comme faisant partie du domaine forestier. En 1992, les requérants avaient signé avec une société de construction un contrat prévoyant l'érection d'un immeuble de plusieurs étages sur leur terrain. En juillet 1993, ladite société obtint un permis de construire, qui fut cependant annulé en 1997 par le Conseil d'État au motif que la société n'avait pas obtenu au préalable un permis d'abattage des arbres présents sur le terrain. La société déposa alors en vain plusieurs demandes d'abattage avant d'introduire un appel devant le Conseil d'État qui – dans un arrêt de 2000 – accueillit le recours, estima que tous les documents avaient été remis et renvoya

31. Paragraphe 34 de l'arrêt du 8 juillet 2004 [traduction non officielle].



l'affaire à l'administration afin que celle-ci se prononce sur la demande d'abattage. En dépit de cet arrêt, la municipalité de Loutraki persista à demander à la société de remplir des conditions non prévues par la législation et réduisit de moitié la superficie constructible du terrain. En février 2003, le ministre de l'Environnement adopta un décret portant modification de l'usage du terrain litigieux en « espace vert ».

Les requérants dénonçaient, en vertu des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le refus des autorités de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État du 17 août 2000 (qui avait cassé la décision refusant l'octroi d'un permis d'urbanisme). Examinant les circonstances de l'espèce, la Cour estima que la Direction de l'urbanisme avait posé des nouvelles conditions équivalant à un refus de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État. Par ailleurs, la Cour nota que la décision du ministre de l'Environnement de requalifier le terrain litigieux en « espace vert », trois ans après l'arrêt du Conseil d'État, équivalait à une ordonnance formelle d'expropriation privant l'arrêt de sa substance. Elle conclut donc qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1³². Concernant l'article 13, la Cour estima qu'il y avait eu aussi violation de cette disposition en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis aux requérants d'obtenir l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État³³.

II. Ingérences à finalité environnementale dans l'exercice des droits conventionnels

A. Renforcement de la dimension environnementale de certains droits conventionnels.

Depuis l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *López Ostra c/ Espagne*, la dimension environnementale de la Convention³⁴ s'est renforcée par le biais de la jurisprudence des organes de contrôle. Les arrêts majeurs dans

32. Paragraphes 38 et 39 de l'arrêt du 18 novembre 2004.

33. Paragraphes 45 à 48 de l'arrêt du 18 novembre 2004.

34. Propre aux cas où la protection effective de certains droits garantis par la Convention et son premier protocole additionnel peut requérir la sauvegarde d'un environnement de qualité.



ce domaine sont : *Guerra et autres c/ Italie*, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, *L.C.B. c/ Royaume-Uni*, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, *Öneryildiz c/ Turquie* et, plus récemment, *Moreno Gómez c/ Espagne*.

1. Affaire *Guerra et autres c/ Italie* (arrêt du 19 février 1998)

Les requérantes, des ressortissantes italiennes, avaient déposé, le 18 octobre 1988, devant la Commission une requête – fondée sur les articles 8, 10 et 2 de la Convention – alléguant non pas d'une action mais de l'inaction de l'État. En l'occurrence, le manquement dénoncé découlait de la non-adoption par les autorités compétentes de mesures d'information de la population de Manfredonia sur les risques encourus et sur les mesures à prendre en cas d'accident lié à l'activité d'une usine chimique voisine³⁵.

La Cour, dans son arrêt du 19 février 1998, admit que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. En l'espèce, les requérantes étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident en raison de sa proximité de l'usine. Par conséquent, les Juges de Strasbourg conclurent à l'unanimité que l'article 8 avait été violé dans la mesure où l'État défendeur avait failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale³⁶.

Concernant la violation alléguée de l'article 10, la Cour estima que cette disposition n'était pas applicable en se fondant sur le raisonnement suivant : bien que l'existence d'un droit pour le public de recevoir des

35. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé avaient conjointement adopté des conclusions sur le rapport de sécurité présenté par l'usine. Ils avaient remis au préfet de Manfredonia des indications concernant le plan d'urgence élaboré par celui-ci en 1992 et les mesures d'information de la population requises. Toutefois, le conseil municipal concerné n'avait jamais reçu le moindre document concernant ces conclusions.

36. Paragraphe 60 de l'arrêt du 19 février 1998.



informations ait été maintes fois reconnue dans des affaires relatives à des restrictions à la liberté de la presse, les circonstances de l'espèce se distinguaient nettement desdites affaires dans la mesure où les requérantes se plaignaient d'un dysfonctionnement du système instauré par la législation pertinente. Pour les Juges de Strasbourg, la liberté de recevoir des informations interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir et ne saurait se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, de son plein gré, des informations³⁷. Ayant conclu à une violation de l'article 8, la Cour n'estima pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 2.

L'interprétation de l'article 8 par la Cour en l'affaire *Guerra et autres c/ Italie* coïncide parfaitement avec les conclusions de son arrêt *López Ostra c/ Espagne*. La Cour souligne, en effet, qu'un environnement insalubre peut porter atteinte au droit d'un individu au respect de son domicile et, partant, à sa vie privée et familiale³⁸. En outre, les deux arrêts concluent à l'existence de l'obligation positive pour l'État de prendre des mesures, raisonnables et appropriées, afin de garantir les droits reconnus aux requérantes par le paragraphe 1 de l'article 8. Comme dans l'affaire *López Ostra c/ Espagne*, qui visait des griefs tirés de l'article 3 de la Convention, les Juges de Strasbourg ont hésité en l'affaire *Guerra et autres c/ Italie* à reconnaître explicitement la dimension environnementale des droits invoqués par les requérants. Confrontés à un moyen fondé sur l'invocation d'un droit à recevoir des informations sur l'environnement, ils ont déclaré que la Convention n'imposait pas aux États contractants le devoir de fournir *motu proprio* des informations aux individus³⁹. Le grief basé sur l'article 2 ne fut même pas examiné par la Cour, alors que son bien-fondé ne faisait aucun doute : évoquant le décès d'ouvriers de l'usine, dû au cancer, les requérantes affirmaient que le défaut des informations liti-

37. Paragraphe 53 de l'arrêt du 19 février 1998.

38. Paragraphe 51 de l'arrêt du 9 décembre 1994 ; paragraphe 60 de l'arrêt du 19 février 1998.

39. Paragraphe 54 de l'arrêt du 19 février 1998.



gieuses s'analysait en une violation dudit article par les autorités italiennes compétentes. La Cour évita, malheureusement, de se prononcer sur ce point. Il convient, enfin, de souligner le lien entre l'atteinte préjudiciable à l'environnement et l'ingérence dans le respect du droit à la vie privée et familiale des requérantes. Là encore, l'accent est en effet placé sur la santé et non sur le bien-être des intéressées⁴⁰.

2. *Affaire McGinley et Egan c/ Royaume-Uni (arrêt du 9 juin 1998)*

A l'époque des essais nucléaires effectués sur l'île Christmas les requérants servaient dans l'armée – l'un comme conducteur d'engins et l'autre comme chauffeur sur un navire – et se trouvaient éloignés respectivement de 25 et 60 miles des points de détonation. Ils alléguaient une violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention en raison de la non-divulgation par le Gouvernement britannique, pour des motifs de sécurité nationale, de documents visant les relevés des niveaux de rayonnement atteints à proximité de l'île. Les requérants avaient eu besoin desdits documents – dans le cadre des procédures relatives à leurs demandes de pension – pour indiquer la nature et l'impact physique de leur participation au programme d'essais. La Cour estima qu'étant donné que l'exposition à des niveaux élevés de rayonnement est connue pour avoir des effets cachés mais graves et durables, il est normal que l'incertitude des requérants quant à la question de savoir s'ils avaient ou non été ainsi exposés à des dangers leur ait causé une anxiété et une détresse importantes. Or, cette anxiété et cette détresse justifiaient leur intérêt, particulièrement en vertu de l'article 8, à avoir accès aux documents contenant des informations sur les niveaux de rayonnement dans les zones où ils avaient été stationnés pendant les tests. L'extrait suivant de l'arrêt nous paraît particulièrement pertinent :

Dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses – comme celles ici en cause – *susceptibles d'avoir des conséquences néfastes*

40. Sur ce point, l'auteur adhère à l'opinion dissidente des Juges Costa, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre, le 8 juillet 2003, en l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*. Voir notamment le paragraphe 4 de leur opinion.



*cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées*⁴¹. [Les italiques sont rajoutés.]

Les Juges de Strasbourg estimèrent néanmoins qu'il n'y avait pas eu violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention, dans la mesure où les requérants disposaient d'une procédure – celle de l'article 6 du règlement de la Commission de recours des pensions de 1981 (Écosse) – qui leur aurait permis de solliciter la production des documents relatifs à l'affirmation du ministère de la Défense d'après laquelle ils n'avaient pas été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement, et où rien dans le dossier ne donnait à croire que cette procédure n'aurait pas pu déboucher sur la divulgation des documents souhaités⁴².

3. *Affaire L.C.B. c/ Royaume-Uni (arrêt du 9 juin 1998)*

Le père de la requérante se trouvait sur l'île Christmas, où il servait dans les unités de ravitaillement de la Royal Air Force, lors de quatre essais nucléaires effectués en 1957 et 1958. Il participa également au programme de nettoyage qui suivit les essais. A l'âge de dix ans, on diagnostiqua chez la requérante une leucémie et, en décembre 1992, l'intéressée eut connaissance de la teneur d'un rapport préparé par l'Association des vétérans des essais nucléaires britanniques (*British Nuclear Tests Veterans' Association* – « *BNTVA* »), lequel faisait état d'une incidence élevée des cancers, y compris la leucémie, chez les enfants de vétérans de l'île Christmas. Devant la Cour, la requérante se plaignait, premièrement, de ce que l'État défendeur n'avait pas surveillé le niveau de rayonnement auquel son père

41. Paragraphe 101 de l'arrêt du 9 juin 1998. Les conséquences éventuelles d'une telle affirmation semblent assez prévisibles dans nos sociétés confrontées à des risques, en vertu de l'émergence du principe de précaution en droit international. Voir sur ce point : De Sadeleer, N. : « Environmental Principles. From Political Slogans to Legal Rules », *op. cit.*, p. 289 et suivantes ; Didier, P. : « Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale », *Journal des Tribunaux* 8 (2000) 69, p. 118 et suivantes.

42. Paragraphe 102 de l'arrêt du 2 octobre 2001.



avait été exposé sur l'île Christmas. Ce grief visant des événements intervenus en 1958 (et donc antérieurs aux déclarations britanniques relatives aux articles 25 et 46 du 14 janvier 1966), la Cour se déclara incompétente pour l'examiner.

L'intéressée se plaignait en outre de ce que l'État défendeur n'avait pas informé et conseillé ses parents ni surveillé sa santé avant qu'une leucémie ne soit diagnostiquée chez elle, en octobre 1970, ce qui emportait, selon elle, violation de l'article 2 de la Convention. A cet égard, la Cour signala n'avoir reçu aucun élément tendant à montrer que le père de la requérante avait, à un quelconque moment, signalé des symptômes révélant une irradiation supérieure à la moyenne. Par conséquent, les Juges de Strasbourg estimèrent qu'on n'aurait pu exiger de l'État qu'il prenne pareilles mesures de son propre chef seulement s'il était apparu à l'époque comme vraisemblable que pareille irradiation de l'intéressé était susceptible d'entraîner des risques réels pour la santé de la requérante⁴³. Néanmoins, en l'absence d'une démonstration convaincante de l'existence d'un lien de causalité entre l'irradiation du père et l'apparition de la leucémie chez l'enfant conçu ultérieurement, la Cour admit qu'on ne pouvait pas raisonnablement conclure qu'à la fin des années 1960 les autorités britanniques pouvaient ou devaient prendre des mesures relatives à la requérante⁴⁴. Compte tenu de ces circonstances, la Cour ne jugea pas établi que le Gouvernement britannique aurait dû, de sa propre initiative, informer les parents de l'intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant. Partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 2.

4. *Affaire Hatton et autres c/ Royaume-Uni (arrêts du 2 octobre 2001 (Chambre) et du 8 juillet 2003 (Grande Chambre)*

Les requérants habitaient à proximité de l'aéroport de Heathrow et alléguaient une violation de l'article 8 en raison de l'accroissement du niveau du bruit consécutif au trafic aérien nocturne après l'adoption, en

43. Paragraphes 37 et 38 de l'arrêt du 9 juin 1998.

44. Paragraphe 39 de l'arrêt du 9 juin 1998.



1993, d'un nouveau plan de réglementation des vols de nuit. En bref, avant octobre 1993 le bruit engendré par le trafic nocturne à Heathrow avait été contrôlé au moyen d'une limitation du nombre de décollages et d'atterrissages autorisés ; après cette date, cependant, il fut réglementé par un système de chiffres de quota attribuant un chiffre « QC » à chaque type d'aéronef ; plus un appareil était bruyant, plus son « QC » était élevé. Les compagnies aériennes se voyaient donc offrir le choix entre un nombre élevé d'aéronefs peu bruyants ou un nombre faible d'aéronefs plus bruyants, à condition de ne pas dépasser le quota global. Le nouveau système imposait une stricte application de ces contrôles entre 23 h 30 et 6 h et une application plus souple pendant les « périodes de la journée intermédiaires » (de 23 h à 23 h 30 et de 6 h à 7 h).

Comme dans les affaires antérieures visant le bruit ou la pollution, le grief des requérants fut analysé sous l'angle d'une obligation positive pour l'État d'adopter des mesures raisonnables et adéquates de nature à protéger les droits garantis aux intéressés par l'article 8 § 1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 8, la Cour rappela que l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention, à condition d'observer le principe de proportionnalité. La Chambre énonça la règle générale suivante :

Dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays ne saurait suffire à contrebalancer les droits d'autrui⁴⁵.

En cette instance, la situation des requérants se distinguait nettement de celle des requérants dans les affaires antérieures similaires concernant le Royaume-Uni et visant des nuisances sonores. Comme la Chambre de la Cour n'a pas manqué de le faire remarquer dans le paragraphe 94 de son arrêt :

[...] Les requérants présents se plaignent plus spécialement du *bruit nocturne* alors que les requérants précédents se plaignaient généralement du

45. Paragraphe 97 de l'arrêt du 2 octobre 2001 [traduction non officielle].



bruit généré par les avions. [Traduction non officielle, les italiques sont rajoutés.]

Cette différence fut jugée pertinente par la Chambre⁴⁶, surtout sous l'angle de la vérification de la condition de proportionnalité énoncée dans le paragraphe 2 de l'article 8. De sorte que, quelle que soit par ailleurs la marge d'appréciation conférée aux autorités nationales, l'action spécifique déployée par le gouvernement pour atténuer et alléger la nuisance acoustique⁴⁷ constituait «de modestes pas vers une amélioration du milieu sonore incapable de constituer les 'mesures nécessaires' à la protection de la position des requérants». Pour justifier leur conclusion que le gouvernement n'était pas parvenu à assurer un juste équilibre entre la jouissance effective par les requérants de leur droit (au respect de leur domicile ainsi que de leur vie privée et familiale) et le bien-être économique du Royaume-Uni, les Juges de la Chambre estimèrent particulièrement opportun de relever :

[...] L'absence de toute tentative sérieuse d'évaluer l'étendue ou l'incidence des ingérences sur le sommeil des requérants et, généralement, [...] l'absence d'une étude préalable spécifique et complète visant à trouver la solution la moins préjudiciable aux droits de l'homme⁴⁸.

Comme nous le verrons ci-après dans le chapitre 3, l'étendue de la marge d'appréciation dépend d'une série de facteurs pris en considération de façon aléatoire par la Cour sur la base de critères de politique judiciaire applicables en l'espèce. Dans l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, certains de ces facteurs avaient été avancés par les autorités britanniques pour étayer leur demande d'une marge importante d'appréciation : le fait qu'il ne s'agissait pas d'une attaque directe menée par les autorités mais le respect d'une obligation positive visant à assurer le respect effectif de ces droits ; le bien-être économique du pays en tant que but légitime justifiant l'ingérence ; le sentiment d'avoir assuré un juste

46. Paragraphe 98 *in fine* de l'arrêt du 2 octobre 2001.

47. Paragraphe 105 de l'arrêt du 2 octobre 2001.

48. Paragraphe 106 de l'arrêt du 2 octobre 2001 [traduction non officielle].



équilibre entre l'intérêt général et celui des individus affectés par l'ingérence⁴⁹.

Ainsi, le Gouvernement britannique fit tout ce qui était en son pouvoir parce que l'ingérence dans les droits des requérants fut jugée non seulement pertinente mais aussi suffisante par la Chambre de la Cour. Par conséquent, ledit gouvernement proclama que les autorités nationales avaient considéré les droits et intérêts des individus, même si elles avaient ensuite conclu n'avoir pas d'autre choix que de procéder à l'ingérence contestée comme unique moyen de poursuivre le but légitime⁵⁰. Il semble toutefois qu'un seul facteur aurait suffi à conclure que les autorités nationales ne disposaient pas d'une marge d'appréciation suffisamment importante pour justifier *de facto* la thèse gouvernementale de l'inexistence de moyens moins préjudiciables aux droits des individus que les vols de nuit pour assurer le bien-être du pays. Ce facteur est la nature du droit affecté par l'ingérence⁵¹ et son importance pour l'individu. Ce qui importe n'est pas tant la gravité objective de l'ingérence subie par l'individu que le caractère essentiel du droit affecté aux yeux de l'intéressé. Comme l'a rappelé la Cour dans son arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande* :

L'existence de la violation est concevable [...] même sans préjudice⁵².

Ainsi, en matière de liberté de la presse, même une sanction pécuniaire symbolique équivaut à une violation de l'article 10, dans la mesure

49. Paragraphes 82 à 90 de l'arrêt du 2 octobre 2001.

50. Voir, par exemple, en matière d'aménagement du territoire et sous l'angle de la jouissance paisible des biens, l'arrêt rendu le 25 septembre 1996 en l'affaire *Buckley c/ Royaume-Uni*, paragraphe 84. Plus récemment, concernant la protection de l'environnement, voir l'arrêt rendu le 2 octobre 2001 en l'affaire *Coster c/ Royaume-Uni*, paragraphe 108, commenté ci-dessus.

51. Outre les affaires d'environnement, les autres instances visaient : le droit d'un prisonnier (ou d'un détenu) d'entretenir une correspondance avec son avocat (*Golder c/ Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975 et *Campbell c/ Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1992); la relation entre un avocat et son client à l'extérieur de la prison (*Niemietz c/ Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992); et la liberté d'expression des journalistes sur des questions d'intérêt général (*Jersild c/ Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994).

52. Paragraphe 53 de l'arrêt rendu le 23 octobre 1991 en l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande*. Voir aussi *Groppera Radio AG et autres c/ Suisse*, arrêt du 28 mars 1990, paragraphe 47.



où elle risque de dissuader les journalistes de remplir leur fonction de « chien de garde », essentielle dans une société démocratique⁵³.

Concernant les ingérences à finalité environnementale dénoncées dans l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, la Chambre de la Cour accorda une importance décisive à la recherche d'un juste équilibre entre lesdites ingérences et le droit des individus au respect de leur vie privée et familiale mais aussi le droit des intéressés de dormir la nuit (un droit incontestablement lié au droit à la santé)⁵⁴. La Chambre estima – par cinq voix contre deux – qu'il y avait eu violation de l'article 8. Cependant, l'affaire fut déferée le 19 décembre 2001 à la Grande Chambre, à la demande du gouvernement défendeur, et cette instance rendit le 8 juillet 2003, un arrêt dans lequel elle estimait (par douze voix contre trois) qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8.

La Grande Chambre, contrairement à la Chambre, considéra que, même si les troubles du sommeil dénoncés par les requérants avaient eu des conséquences manifestes pour eux et d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue, ils n'avaient pas porté atteinte à un aspect de la vie privée de la même façon que les mesures pénales dont la Cour avait estimé – dans l'affaire *Dudgeon* – qu'elles justifiaient de ne laisser à l'État qu'une marge d'appréciation spécialement étroite. De fait, c'est plutôt la règle normale applicable aux décisions de politique générale qui semblait être de mise en l'espèce⁵⁵. Dans ces conditions, la Grande Chambre estima qu'en définitive les autorités n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation importante dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble. Par conséquent, elle conclut qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention⁵⁶.

53. Voir, par exemple, le paragraphe 31 de l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 en l'affaire *Jersild c/ Danemark*.

54. Paragraphe 105 de l'arrêt rendu par la Grande Chambre le 8 juillet 2003 dans la même affaire.

55. Paragraphe 123 de l'arrêt du 8 juillet 2003.

56. Paragraphes 129 et 130 de l'arrêt du 8 juillet 2003.



5. *Affaire Öneriyildiz c/ Turquie (arrêts du 18 juin 2002 (Chambre) et du 30 novembre 2004 (Grande Chambre))*

Le requérant vivait avec sa famille dans un bidonville. A la suite d'une explosion de gaz de méthane survenue le 28 avril 1993, neuf membres de sa famille périrent et de nombreux autres furent blessés. Il dénonçait une violation de l'article 2 de la Convention par le Gouvernement turc, découlant de la non-divulgaration par les autorités compétentes des dangers potentiels que générait la déchetterie proche pour lui et sa famille. La Cour releva que :

[...] on ne peut considérer que les informations concernant le risque d'explosion de méthane étaient directement accessibles au requérant. A la vérité, il serait malvenu d'escompter que le citoyen ordinaire qu'il était soit à même de concevoir les risques spécifiques liés au processus de la méthanogénèse ainsi que ceux d'un éventuel glissement de terrain⁵⁷.

Elle parvint à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis d'Ümraniye étaient menacés de manière réelle tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale, avant d'ajouter :

Elles [les autorités] ont, de surcroît, manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier de Kazim Karabekir de ces risques⁵⁸.

La Grande Chambre convint, comme la Chambre, qu'il était impossible que les services administratifs et municipaux chargés du contrôle et de la gestion de la déchetterie n'aient pas été au courant des risques inhérents à la méthanogénèse ni des mesures nécessaires pour prévenir ce phénomène, d'autant qu'il existait en la matière une réglementation précise. Elle releva aussi que diverses autorités étaient informées – au moins depuis le 27 mai 1991, date où elles s'étaient vu notifier le rapport du 7 mai 1991⁵⁹ – de ces risques. Les autorités turques, dans la mesure où elles savaient ou auraient dû savoir que plusieurs individus vivant à proximité de la

57. Paragraphe 85 de l'arrêt du 18 juin 2002.

58. Paragraphe 87 de l'arrêt du 18 juin 2002.

59. Paragraphe 101 de l'arrêt du 30 novembre 2004.



décharge étaient menacés de manière réelle et imminente, assumaient l'obligation – en vertu de l'article 2 de la Convention – de prendre préventivement des mesures concrètes, nécessaires et suffisantes pour protéger les intéressés, d'autant plus qu'elles avaient elles-mêmes mis en place et autorisé l'exploitation génératrice de la menace en question. Toutefois, la mairie métropolitaine d'Istanbul avait non seulement omis de prendre les mesures urgentes qui s'imposaient, mais s'était de surcroît opposée à la recommandation (de mise en conformité de la décharge avec les normes applicables) du Conseil de l'environnement auprès du Premier ministre. La même mairie avait, en outre, fait obstacle à la démarche judiciaire entreprise en août 1992 par le maire d'Ümraniye afin d'obtenir l'arrêt provisoire du dépôt d'ordures ménagères⁶⁰.

Concernant l'argument du gouvernement selon lequel le requérant s'était installé illégalement à proximité de déchetterie, la Grande Chambre de la Cour fit observer qu'en dépit des interdictions légales en matière d'aménagement urbain, la politique constante de l'État relative aux bidonvilles avait favorisé l'intégration de ceux-ci dans le paysage urbain et avait reconnu, en conséquence, l'existence de telles agglomérations ainsi que le mode de vie des citoyens qui les avaient créées au fil du temps, depuis 1960, que ce soit de leur propre gré ou du fait même de cette politique⁶¹. Entre 1988 et le 28 avril 1993, date de l'accident, elles avaient laissé M. Öneriyildiz et ses proches vivre dans leur maison en toute tranquillité dans l'environnement social et familial qu'ils avaient créé. Il semblait également que l'administration avait en outre imposé une taxe d'habitation au requérant comme à d'autres habitants du bidonville d'Ümraniye et les avait admis au bénéfice des services publics payants. Dans ces conditions, le gouvernement ne pouvait pas arguer d'une quelconque imprévoyance ou faute de la part des victimes⁶². De plus, le gouvernement n'avait pas été en mesure de démontrer qu'une quelconque mesure d'information ait été prise en l'espèce, de manière à permettre aux

60. Paragraphes 102 et 103 de l'arrêt du 30 novembre 2004.

61. Paragraphe 104 de l'arrêt du 30 novembre 2004.

62. Paragraphes 105 et 106 de l'arrêt du 30 novembre 2004.



habitants du bidonville d'évaluer les risques qu'ils couraient. Quoi qu'il en soit, la Cour estima qu'en l'absence d'initiatives plus concrètes visant à prévenir les menaces qui pesaient sur la vie des habitants du bidonville, même le respect du droit à l'information n'aurait pas suffi à absoudre les autorités turques de leurs responsabilités⁶³. La Grande Chambre de la Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet substantiel, dans des termes très similaires à ceux employés dans l'arrêt rendu précédemment par la Chambre le 18 juin 2002.

B. Arrêts récents confirmant cette jurisprudence homogène

1. Affaire Moreno Gómez c/ Espagne (arrêt du 16 novembre 2004)

La requérante se plaignait de l'inaction des autorités locales de Valence, et notamment du conseil municipal, qui n'étaient pas parvenues à mettre un terme au tapage nocturne, violant ainsi son droit au respect de son domicile tel qu'il est garanti par l'article 8. La Cour constata que la requérante habitait dans une zone dans laquelle le tapage nocturne était indéniable, ce qui de toute évidence provoquait des perturbations dans la vie quotidienne de la requérante, surtout le week-end⁶⁴. Compte tenu du volume sonore – mesuré la nuit et dépassant les limites permises – et de sa prolongation pendant plusieurs années, la Cour conclut à la violation des droits protégés par l'article 8 dans la mesure où, pendant la période considérée, le conseil municipal avait toléré l'inobservation réitérée de la réglementation que lui-même avait établie et y avait aussi contribué. En raison de son inaction pour faire cesser le tapage nocturne, l'Espagne avait failli à son obligation positive de garantir le droit de la requérante au respect de son domicile et de sa vie privée, au mépris de l'article 8 de la Convention, qui avait donc été violé⁶⁵. Il convient de noter que le droit en jeu était le droit de dormir la nuit, compris comme un élément essentiel du droit au respect de la vie privée.

63. Paragraphe 108 de l'arrêt du 30 novembre 2004.

64. Paragraphe 58 de l'arrêt du 16 novembre 2004.

65. Paragraphes 60 et 61 de l'arrêt du 16 novembre 2004.



2. *Affaire Fadeyeva c/ Russie (décision de recevabilité du 16 octobre 2003)*

En l'affaire *Fadeyeva c/ Russie* – qui était encore pendante devant la Cour au moment de la rédaction du présent ouvrage – la requérante se plaignait, en vertu des articles 2 et 3 de la Convention, de ce que l'exploitation d'une aciérie située très près de chez elle, dans la ville de Cherepovets, mettait sa vie et sa santé en danger et de ce que l'incapacité des autorités à la reloger dans un lieu plus sûr constituait une violation des dispositions susmentionnées. Néanmoins, la requérante n'étant pas confrontée à « un risque réel et immédiat » pour son intégrité physique ou sa vie sous l'angle des garanties de l'article 2 et n'ayant présenté aucun dossier médical ou autre commencement de preuve démontrant que le simple fait de résider près de l'usine pouvait soulever des questions sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour considéra plus approprié d'examiner ses griefs sous l'angle de l'article 8. Le 16 octobre 2003, elle déclara à l'unanimité la requête recevable en vertu dudit article. Cette décision prouve, une fois de plus, la pertinence du droit menacé et de son importance pour l'individu.

III. Reconnaissance prochaine d'un droit collectif autonome à l'environnement

Le droit à l'environnement ne doit être évoqué qu'avec la plus grande prudence. Souvent, par exemple, sa mention traduit davantage un espoir ou la protection d'intérêts, par ailleurs parfaitement légitimes. Cette approche prudente semble nettement préférable dans la mesure où la communauté internationale n'a pas encore identifié concrètement le seuil à partir duquel une atteinte préjudiciable à l'environnement constitue une violation d'un droit de l'homme à l'environnement⁶⁶. Elle est particulièrement évidente dans la jurisprudence de la Cour relative aux droits procéduraux (tels que ceux garantis dans les articles 6 et 13 de la Convention). En matière environnementale, il semble assez difficile aux requé-

66. Sands, P., *Principles of International Environmental Law*, Vol. I. Manchester University Press, 1995, Manchester, p. 222.



rants de se présenter devant cette instance en tant que victimes d'une violation des dispositions concernées, à moins de pouvoir démontrer un droit partagé et non un simple intérêt à un environnement propre et non pollué. Certains exemples sont particulièrement pertinents à cet égard : les arrêts rendus dans les affaires *Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse* (26 août 1997) et *Athanassoglou et autres c/ Suisse* (6 avril 2000) et, plus récemment, dans les affaires *Taskin c/ Turquie* et *Gorraiz Lizarraga c/ Espagne* (10 novembre 2004) et *Fotopoulou c/ Grèce* (18 novembre 2004).

A. *Affaire Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse* (arrêt du 26 août 1997)

Les requérants résidaient dans les communes de Wilteroltigen, Deltigen et Gümmenen, situées dans la zone de confinement n° 1 entourant, dans un rayon de 4 à 5 kilomètres, la centrale nucléaire de Mühleberg (canton de Berne). Ils se plaignaient d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans la mesure où ils n'avaient pas eu accès à un « tribunal » – au sens prêté à ce terme par cette disposition et en raison d'une décision du Conseil fédéral – pour contester la prolongation du permis d'exploitation de la centrale nucléaire octroyée à Bernische Kraftwerke AG : la société chargée d'exploiter ladite centrale depuis 1971. Dans le paragraphe 40 de leur arrêt, les Juges de Strasbourg rejetèrent toute tentative d'*actio popularis* visant les risques ou les dommages environnementaux subis par des individus :

[Les requérants] n'ont pas pour autant établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mises en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale de Mühleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures qu'aurait pu décider le Conseil fédéral en l'espèce demeuraient donc hypothétiques. En conséquence, ni les dangers ni les remèdes ne présentaient le degré de probabilité qui eût rendu l'issue du litige directement déterminante, au sens de la jurisprudence de



la Cour, pour le droit invoqué par les intéressés. La Cour estime, en effet, que le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit invoqué par les requérants était trop ténu et lointain. Partant, l'article 6, paragraphe 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

B. Affaire Athanassoglou et autres c/ Suisse (arrêt du 6 avril 2000)

Les requérants résidaient dans les communes de Villigen, Würenlingen, Böttstein et Kleindöttingen, situées dans la zone 1 entourant la tranche II de la centrale nucléaire de Beznau (canton d'Argovie) installée à 5 kilomètres de la frontière allemande et composée d'un réacteur à eau sous pression à deux boucles. Devant la Cour, les requérants prétendaient que leurs griefs et la nature de la décision contestée – l'octroi d'une prolongation du permis d'exploiter la centrale – étaient identiques à ceux exposés dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse*. Ils avançaient cependant que l'article 6 § 1 était applicable en l'espèce, dans la mesure où la décision d'accorder à la Nordostschweizerische Kraftwerke AG («NOK») une autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Beznau II était effectivement «déterminante» pour leurs droits de caractère civil, ainsi que pour la protection de leurs biens et de leur intégrité physique. Le caractère «civil» des droits à la vie et à l'intégrité physique découlait, selon eux, de l'ordre juridique suisse, et plus précisément du Code civil et du droit des obligations. Aux yeux des Juges de Strasbourg, les requérants semblaient admettre ne pas tant se plaindre d'une menace précise et imminente les concernant personnellement que du danger général présenté par toutes les centrales nucléaires. De sorte qu'un grand nombre des arguments invoqués avaient trait à des aspects inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire – tels que la sûreté, l'environnement et la technique – et que dans leurs réponses aux questions de la Cour, les intéressés avaient expliqué le danger pour leur intégrité physique en alléguant que :

toute centrale nucléaire émet des radiations durant l'exploitation normale [...] et présente donc un risque pour la santé des êtres humains.



Par conséquent, les Juges de Strasbourg estimèrent que les requérants tentaient ainsi :

de puiser dans l'article 6, paragraphe 1, de la Convention un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre, sur la base d'éléments techniques, la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires⁶⁷.

En tout état de cause, la Cour n'hésita pas à déclarer que :

La Cour estime toutefois que c'est à chaque État contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. On ne saurait interpréter l'article 6, paragraphe 1, comme dictant un schéma plutôt qu'un autre. Cette disposition exige que toute personne ait accès à un tribunal lorsqu'elle a un grief défendable relatif à une ingérence prétendument illégale dans l'exercice de l'un de ses droits (de caractère civil) reconnus dans l'ordre juridique interne [...]. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la question hypothétique de savoir si les recours prévus par le code civil auraient été suffisants pour répondre à ces exigences de l'article 6, paragraphe 1, comme le prétend le Gouvernement dans son exception préliminaire, dans le cas où les requérants auraient pu démontrer qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente du fait du fonctionnement de la centrale nucléaire de Beznau II [...].⁶⁸

C. *Affaire Kyrtatos c/ Grèce (arrêt du 22 mai 2003)*

Cet arrêt démontre encore davantage la nécessité de s'abstenir d'entretenir l'espoir que la Cour est sur le point de reconnaître un droit à l'environnement en vertu de la Convention. Les requérants se plaignaient – sous l'angle de l'article 6, paragraphe 1, mais aussi de l'article 8 – du non-respect par les autorités de deux décisions du Conseil d'État ayant annulé deux permis de construire des immeubles près de leur propriété. Sous l'angle de l'article 8, ils soutenaient également que les aménage-

67. Paragraphe 53 de l'arrêt du 6 avril 2000.

68. Paragraphe 54 de l'arrêt du 6 avril 2000.



ments urbains dans le sud-est de l'île de Tinos avaient entraîné la destruction de leur environnement physique et que leur vie en avait pâti.

Lors de l'audience, les Juges de Strasbourg considérèrent que le grief des requérants tiré de l'article 8 de la Convention pouvait se diviser en deux branches distinctes. En premier lieu, les intéressés se plaignaient de ce que les aménagements urbains avaient détruit le marais adjacent à leur propriété et que le site dans lequel est situé leur domicile avait perdu toute sa beauté. En second lieu, ils dénonçaient les atteintes à l'environnement causées par la pollution sonore et lumineuse générée par les activités des entreprises opérant dans le secteur⁶⁹. Quant à la première branche du grief des requérants, la Cour soutint que :

Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier⁷⁰.

Néanmoins, les Juges réaffirmèrent que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée. Toutefois, pour que ce soit le cas il faut que les atteintes à l'environnement aient emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 et il convient donc de prouver l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement⁷¹.

Quant à la seconde branche du grief, la Cour fut d'avis que les nuisances émanant du voisinage des requérants et résultant des aménagements urbains dans la zone (bruits, lumières, etc.) n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être prises en compte aux fins de l'article 8. Il n'y avait donc pas eu manque de respect pour la vie privée et familiale des requérants.

69. Paragraphe 51 de l'arrêt du 22 mai 2003.

70. Paragraphe 52 de l'arrêt du 22 mai 2003.

71. Paragraphe 52 de l'arrêt du 22 mai 2003.



D. Affaire Taskin et autres c/ Turquie (arrêt du 10 novembre 2004)

Les requérants, dix ressortissants turcs habitant dans le district de Bergama, contestaient l'octroi de l'autorisation – à une société anonyme – d'exploiter une mine d'or en recourant à la technique de lessivage au cyanure pour l'extraction du minerai. Devant les tribunaux administratifs, ils étaient parvenus à obtenir l'annulation de la décision d'octroi de cette autorisation, au motif que l'opération projetée comportait des dangers pour la santé humaine ainsi que des risques de pollution des eaux souterraines et de destruction de l'écosystème local. Les décisions judiciaires, cependant, ne furent pas appliquées par les autorités administratives qui, en particulier, suivirent les instructions directes du ministère de l'Environnement et des Forêts. Les requérants alléguèrent par conséquent une violation de leurs droits conventionnels en arguant des articles 2, 8, 6 § 1 et 13.

Concernant l'article 8, la Cour estima que le refus de l'administration de se conformer aux décisions judiciaires protégeant le respect de la vie privée et familiale des requérants avait privé les garanties procédurales de tout effet utile. La Turquie avait donc failli à son obligation de garantir les droits des requérants et les Juges de Strasbourg conclurent à l'unanimité à une violation de cet article de la Convention⁷².

Concernant l'article 6 § 1, notant que les décisions judiciaires n'avaient pas été exécutées dans les délais prévus – même si elles avaient eu un effet suspensif avant même d'avoir acquis force de chose jugée – la Cour considéra que les autorités turques avaient aussi privé cette disposition de tout effet utile. Elle estima, par conséquent, à l'unanimité qu'il y avait eu aussi violation de la Convention sous cet angle⁷³ et qu'il ne s'imposait pas d'examiner séparément les griefs des requérants tirés des articles 2 et 13 de la Convention.

Il convient de relever les paragraphes 131 à 133 de l'arrêt consacrés à l'évaluation de l'application de l'article 6 en l'espèce. Contrairement aux

72. Paragraphes 123, 125 et 126 de l'arrêt du 10 novembre 2004.

73. Paragraphes 135, 136 et 137 de l'arrêt du 10 novembre 2004.



arguments du Gouvernement turc, les Juges de Strasbourg estimèrent que les faits dénoncés constituaient une menace réelle et sérieuse à un droit garanti aux requérants par l'article 56 de la Constitution turque (droit de vivre dans un environnement sain et équilibré). Ils soulignèrent le fait que les requérants ne se plaignaient pas de risques généraux et indéterminés pour l'environnement et pour la santé des gens vivant dans les villages proches de la mine d'or. Au contraire, les intéressés invoquaient des risques réels et directs pour leur intégrité physique consécutifs au processus de lessivage au cyanure servant à l'extraction en se basant sur des études et des rapports officiels. L'instance différait donc clairement de celles précédemment examinées dans le cadre des affaires *Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse*⁷⁴ et *Athanassoglou et autres c/ Suisse*⁷⁵ et se rapprochait plutôt des circonstances de l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne*.

E. Affaire Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne (arrêt du 27 avril 2004)

Les requérants étaient cinq ressortissants espagnols résidant à Itoiz (Espagne) et l'association Coordinadora de Itoiz, dont ces personnes étaient membres. Ils avaient déclenché une procédure pour s'opposer à des plans visant la construction d'un barrage à Itoiz (province de Navarre) entraînant l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages dont Itoiz. Bien qu'ayant obtenu du Tribunal suprême (*Audiencia Nacional*) une réduction du projet, ils virent l'assemblée législative de la Communauté autonome de Navarre adopter, le 17 juin 1996, la loi autonome 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre ; ladite loi autorisait la poursuite des travaux de construction du barrage. Le Tribunal constitutionnel, prié par l'association requérante de se prononcer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi, rendit une décision positive (conformité) le 14 mars 2000.

Invoquant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, les requérants alléguèrent que, dans le cadre de la procédure judiciaire entamée par eux

74. Arrêt du 26 août 1997.

75. Arrêt du 6 avril 2000.



contre la construction du barrage d'Itoiz, leur cause n'avait pas été entendue équitablement dans la mesure où ils s'étaient vus refuser le droit de prendre part à la procédure relative au renvoi préjudiciel de constitutionnalité, alors que l'avocat de l'État et le ministère public avaient pu présenter leurs observations devant le Tribunal constitutionnel. Les cinq requérants personnes physiques se plaignaient également de ce que la promulgation de la loi autonome en question avait pour but d'empêcher l'exécution de l'arrêt de l'*Audiencia Nacional* ordonnant une réduction du barrage projeté, portant ainsi atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, protégé par l'article 8 de la Convention, ainsi qu'à leur droit au respect de leurs biens, garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

Concernant l'allégation de violation du principe de l'égalité des armes, les Juges de Strasbourg firent observer que les requérants avaient obtenu le renvoi préjudiciel en constitutionnalité de certaines dispositions de la loi autonome devant le Tribunal constitutionnel et que leurs prétentions avaient été présentées à ce dernier (qui les avait formellement ajoutées au dossier avant de se prononcer). En outre, les requérants n'avaient à aucun moment demandé au tribunal de prendre part à la procédure. Enfin, ledit tribunal avait examiné intégralement leur thèse. Les Juges de Strasbourg estimèrent donc à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1⁷⁶.

Concernant l'allégation d'interférence du pouvoir législatif sur l'issue du litige, la Cour estima que, même si l'adoption par le Parlement de Navarre de la loi en question s'était avérée indiscutablement défavorable aux thèses soutenues par les requérants, on ne saurait dire qu'elle avait été approuvée dans le but de contourner le principe de la prééminence du droit. La Cour conclut donc à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 sous ce chef⁷⁷.

La Cour estima superflu d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

76. Paragraphe 72 de l'arrêt du 27 avril 2004.

77. Arrêt du 27 avril 2004 dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c/ Espagne*.



Comme dans l'arrêt *Taskin c/ Turquie*, les paragraphes particulièrement pertinents sont ceux où la Cour examine les circonstances dans lesquelles un individu ou une association agissant au nom d'un groupe d'individus peut réclamer la protection de la Convention en présence d'une atteinte réelle et directe à l'environnement. Il convient de se référer, à cet égard, aux paragraphes 37 et 38 acceptant l'idée qu'une association de défense de l'environnement agissant au nom de ses membres puisse être victime d'une violation et les paragraphes 44 à 47, et surtout 46, concernant le caractère civil du grief des requérants (une menace précise et directe pesant sur leurs biens personnels et leur mode de vie en raison du projet de barrage) justifiant l'application de l'article 6 en l'espèce.

F. Affaire Fotopoulou c/ Grèce (arrêt du 18 novembre 2004)

La requérante, une ressortissante grecque, possédait une maison à Karavostasi sur l'île de Folegandros (Grèce). En 1988, un décret présidentiel qualifia Karavostasi de « village traditionnel » et imposa des conditions spécifiques et des limitations de construction dans le but de conserver son caractère. Les voisins de la requérante entamèrent, sans autorisation, la construction d'un mur haut de 2 mètres et demi sur des fondations de 80 centimètres. La requérante, dont la vue sur la mer était gênée par le mur, dénonça les travaux à la police locale. Le 30 mars 1993, la commission d'examen des constructions illégales décida que le mur devait être démoli et, à la mi-mai 1994, le préfet des Cyclades débloqua des fonds pour la démolition de l'ouvrage. Le 22 octobre 1996, le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics rejeta le recours introduit par les voisins de M^{me} Fotopoulou et constata que la décision de démolition était devenue définitive. Toutefois, les autorités administratives n'avaient pas démoli le mur. La requérante se plaignait donc d'une ingérence dans la jouissance de son droit au respect des biens et de l'absence de recours contre l'inaction des autorités administratives, en invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 et l'article 13 de la Convention.

La Cour nota que la décision de démolition prise par la commission d'examen des constructions illégales était devenue définitive avec la déci-



sion du ministre de l'Environnement. L'Administration avait donc le devoir de procéder à la démolition, mais n'avait pris aucune initiative en ce sens⁷⁸. Par conséquent, les Juges de Strasbourg estimèrent à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1⁷⁹.

Concernant les recours offerts à la requérante face à l'inertie de l'Administration, la Cour releva que le gouvernement se bornait à invoquer les recours dont disposait la requérante à l'encontre de ses voisins et non pas contre les autorités défaillantes. A supposer même que lesdits recours aient pu avoir une issue favorable pour la requérante, ils ne pouvaient être considérés comme effectifs au sens de la Convention car leur mise en œuvre aurait demandé l'ouverture d'un nouveau cycle de procédure qui serait venu s'ajouter à celui auquel avait dû faire face la requérante devant les organes administratifs en cause. Par conséquent, en l'absence de recours permettant à la requérante d'obtenir la démolition du mur, la Cour jugea à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention⁸⁰.

Dans cette affaire, il convient d'attirer l'attention sur l'application de l'article 41 de la Convention⁸¹. La requérante réclamait 19 823 euros au titre du dommage matériel inhérent à la diminution de la valeur de ses biens, puisqu'elle ne jouissait plus de la vue sur la mer. Le Gouvernement grec n'ayant pas présenté de conclusions sur ce point, la Cour accorda l'intégralité de la somme.

Ainsi, comme nous l'avons déjà souligné, il convient de se montrer prudent avant de mentionner l'existence, au niveau international, d'un droit à l'environnement au contenu encore vague. Cette imprécision complique singulièrement la distinction entre les demandes ressortant d'un droit vraiment fondamental de ceux exprimant de simples intérêts trop abstraits pour se prêter à une mise à exécution adéquate.

78. Paragraphe 37 de l'arrêt du 18 novembre 2004.

79. Paragraphe 38 de l'arrêt du 18 novembre 2004.

80. Paragraphes 45 et 46 de l'arrêt du 18 novembre 2004.

81. Paragraphes 48 et 51 de l'arrêt du 18 novembre 2004.



Chapitre 3.

Activisme et retenue judiciaires dans l'approche de la Cour en matière d'environnement

I. Marge d'appréciation et obligations positives des États

Paul Mahoney mentionnait l'activisme et la retenue judiciaires de la Cour comme les deux faces d'une même médaille⁸². A mon avis, il conviendrait mieux de comparer cette approche à un mouvement de balancier. D'une part la doctrine de la marge d'appréciation incite les Juges de Strasbourg à faire preuve de retenue, comme ils l'ont déclaré dans l'arrêt rendu le 2 octobre 2001 en l'affaire *Coster et autres c/ Royaume-Uni*⁸³. D'autre part, les Juges sont poussés par cet effet de balancier à pratiquer un activisme en faveur des individus ; ceci, parce que la Convention est un instrument vivant au langage ouvert, qui contient des normes (et non pas des règles) à interpréter dans le contexte de la société contemporaine⁸⁴.

82. Mahoney, P.: « Judicial activism and judicial self-restraint in the European Court of Human Rights: two sides of the same coin », in *Human Rights Law Journal*, 1990, vol. 11, n° 1 et 2, p. 57-88. Voir aussi Greer, S., *La marge d'appréciation, interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Dossier sur les droits de l'homme n° 17, Editions du Conseil de l'Europe, 2000.

83. Paragraphes 104 et 105 de l'arrêt. Depuis, quatre autres arrêts ont été rendus dans des instances très semblables au niveau des faits : *Beard, Chapman, Lee et Jane Smith c/ Royaume-Uni*.



Ainsi, plutôt qu'un principe découlant de la Convention elle-même, la doctrine de la marge d'appréciation devrait plutôt être vue comme une concession volontaire faite par la Cour dans l'exercice d'une retenue judiciaire⁸⁵. Les raisons incitant la Cour à faire des concessions aux États contractants sur ce terrain sont, d'après moi, étroitement liées au fait que, dans le système conventionnel de la protection des droits de l'homme, la mise en application des droits et libertés est une responsabilité partagée entre les États contractants et la Cour. De sorte que, lorsque les faits de l'espèce posent un problème ou décrivent une situation requérant une approche européenne, le contrôle exercé par la Cour est strict ; dans ce cas, la marge d'appréciation est limitée et hors de propos dans la mesure où la Cour s'efforce de standardiser plutôt que d'harmoniser les approches respectives des États en la matière⁸⁶. Dans de nombreux autres cas, au contraire, la Cour respecte les traditions nationales et concède aux États une importante marge d'appréciation dans l'application des droits et libertés garantis par la Convention ; dans ce cas de figure, la Cour recherche davantage une harmonisation qu'une standardisation⁸⁷.

L'aspect le plus surprenant de cette explication est que la Cour ne semble pas guidée par une logique interne mais plutôt par un choix de politique judiciaire, ce qui provoque parfois de vives réactions parmi les auteurs et les commentateurs⁸⁸. En dépit de ces critiques, cette approche dualiste a réussi à la Cour et s'est révélée précieuse dans l'élaboration

84. Voir, notamment, *Tyrer c/ Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, et *Soering c/ Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161

85. Mahoney, P., « The doctrine of the margin of appreciation under the European Convention on Human Rights: Its legitimacy in theory and application in practice », *Human Rights Law Journal*, 1998, vol. 19, n° 1, p. 4.

86. Voir, par exemple, l'importance accordée au rôle de la presse dans une société démocratique, en tant que « chien de garde » chargé d'informer le public sur des sujets d'intérêt général, ce qui se traduit par la réduction de la marge d'appréciation laissée aux États lorsque ceux-ci tentent de s'ingérer dans la liberté d'expression des journalistes.

87. Voir, par exemple, l'importante marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales pour réglementer en matière de morale publique, dans la mesure où il n'existe pas une seule conception en Europe de ce qui est moralement acceptable. La même remarque vaut pour les questions controversées telles que le changement d'état civil des transsexuels.

88. Cohen-Jonathan, G., « Conclusions générales », in *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 485.



d'une conception riche et constructive de la protection d'un droit de l'homme à l'environnement en vertu de la Convention.

La doctrine de la marge d'appréciation est systématiquement appliquée par la Cour dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur le respect des engagements des États contractants⁸⁹. Ainsi, pour qu'une ingérence autorisée par les articles 8 à 11 de la Convention soit justifiée, il faut qu'elle soit « prévue par la loi », poursuive un ou plusieurs buts légitimes et constitue une mesure « nécessaire dans une société démocratique ». Les concepts jumeaux de *proportionnalité* et de *juste équilibre entre les intérêts* sont fréquemment invoqués par la Cour dans ses arrêts afin d'évaluer la marge d'appréciation dont jouissent les États pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et pour déterminer s'il y a eu ou pas violation d'un ou plusieurs droits définis dans la Convention. Le test de proportionnalité vise à vérifier le respect de deux conditions : premièrement les moyens choisis par les autorités nationales doivent être proportionnés au but légitime poursuivi, deuxièmement il convient de respecter un juste équilibre entre les différents intérêts concurrents en jeu. En pratique, cette seconde condition implique deux obligations : ne pas imposer des restrictions (dans les cas autorisés par la Convention) autres que celles qui sont strictement nécessaires et vérifier qu'il n'existe pas d'autres moyens – posant moins de risques pour les droits des individus – de parvenir aux buts légitimes poursuivis par l'ingérence. Lorsque de tels moyens moins radicaux existent et ne sont pas utilisés, la Cour se doit de qualifier l'ingérence concernée de disproportionnée et, par conséquent, de mesure non nécessaire dans une société démocratique.

Telle était la logique suivie dans les premiers rapports de la Commission et arrêts de la Cour, qui reconnaissent progressivement l'intérêt

89. Sur les origines et les débuts de la construction judiciaire de la doctrine de la marge d'appréciation, voir notamment Macdonald, R. St-J., « The margin of appreciation », in *The European system for the protection of human rights*, Macdonald, R. St-J., Matscher, F. et Petzold, H., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 83-124 ; Picheral, C. et Olinga, A.-D., « La théorie de la marge d'appréciation dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1995, n° 24, p. 567-604. Parmi les ouvrages plus récents, voir Greer, S., *op. cit.*



général lié à la préservation de l'environnement comme une restriction légitime à certains droits de la Convention, ce qui permet plus tard à la Cour de considérer certaines atteintes à l'environnement comme injustifiées au titre du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Cette position résultait d'une distinction entre deux niveaux de proportionnalité. Dans le premier, la proportionnalité concerne le rapport entre le but légitime ou l'ingérence d'une part et les moyens employés d'autre part. A ce stade, la marge d'appréciation nationale est dûment prise en considération par le mécanisme de contrôle, comme le prouve la simple exigence de motifs « pertinents » à l'ingérence.

Au deuxième niveau de proportionnalité – plus spécialement désigné comme « un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu »⁹⁰ – le contrôle porte sur le contraste entre l'intérêt général et le dommage subi par l'individu sous l'angle de ses droits fondamentaux. Cette fois, les autorités nationales ne peuvent pas se contenter d'invoquer des motifs pertinents pour justifier leur ingérence dans les droits et libertés de la Convention : elles doivent aussi avancer des motifs « suffisants » à savoir, en pratique, l'absence de moyens moins radicaux de parvenir au même but légitime dans les circonstances de l'espèce.

La clé semble consister à savoir comment prédire de manière systématique, parmi les motifs avancés par les autorités nationales, ceux qui doivent être simplement « pertinents » de ceux qui doivent être « suffisants ». Selon la jurisprudence environnementale de la Cour, dès qu'un aspect intime des droits de l'individu est en jeu (par exemple l'intimité dans le cadre de la vie privée), les raisons doivent être particulièrement convaincantes et une marge d'appréciation plutôt étroite est concédée aux États contractants. De cette manière, la Cour peut développer simultanément une logique « harmonisatrice » et « standardisatrice » en fonction de ses choix de politique judiciaire visant à gérer les obligations assumées par quarante-six États aussi dissemblables

90. Paragraphe 89 de l'arrêt rendu par la Cour le 26 juin 1989 en l'affaire *Soering c/ Royaume-Uni*.



que Saint-Marin et la Russie. Dans son application du principe de proportionnalité⁹¹, la Cour se pose généralement la question de savoir quelle marge d'appréciation accorder à l'État concerné, compte tenu des circonstances concrètes de l'espèce, pour décider d'une restriction dans l'exercice de droits conventionnels. En général, plus cette marge est importante, plus il sera facile aux autorités nationales de prouver la non-existence d'autres moyens ayant des conséquences moins sévères sur les individus (ce qui amènera par conséquent les Juges de Strasbourg à se prononcer sur le respect du principe de proportionnalité).

En tout cas, la marge d'appréciation nationale n'est certainement pas illimitée⁹². Son ampleur dépend d'une série de facteurs réunis ou pas dans une affaire précise et dont l'importance respective peut également varier en fonction des circonstances de l'espèce. D'aucuns distinguent entre les facteurs incitant les Juges de Strasbourg à admettre une marge importante d'appréciation et ceux ne conférant qu'une marge étroite aux autorités nationales. Les premiers engloberaient la nature positive de l'obligation assumée par l'État défendeur, le juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu affecté par l'ingérence dans ses droits, les différences entre les droits matériel et procédural des différents États, le but légitime poursuivi et, enfin, le contexte de l'affaire. Parmi les facteurs relevant du deuxième type, citons, par exemple : l'interprétation téléologique de la Convention, l'importance pour les individus concernés du droit affecté par l'ingérence et le modèle de société démocratique envisagé par la Convention. Ces facteurs sont combinés de manière aléatoire

91. Pour une approche générale de l'application de ce principe dans le raisonnement des organes de contrôle de la Convention, voir notamment Eissen, M.-A., « The principle of proportionality in the case-law of the European Court of Human Rights », in *The European System for the Protection of Human Rights*, op. cit., p. 125-146 ; Martens, P., « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu (I)*, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 49-68.

92. Voir par exemple l'arrêt rendu par la Cour le 7 décembre 1976 en l'affaire *Handyside c/ Royaume-Uni*, paragraphe 48 ; l'arrêt rendu le 24 mai 1988 en l'affaire *Müller c/ Suisse*, paragraphe 35 ; et l'arrêt rendu le 29 octobre 1992 en l'affaire *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*, paragraphe 68.



par la Cour dans chaque affaire, de sorte que, selon l'option de politique judiciaire adoptée, ils ne génèrent pas toujours le même résultat.

II. Pouvoir discrétionnaire national et supervision européenne

La jurisprudence environnementale de la Cour soulève certaines questions dues à la coexistence, d'une part, de situations où la protection de l'environnement est assimilée à un intérêt général pouvant justifier des ingérences dans l'exercice de certains droits et libertés garantis par le système de la Convention et, d'autre part, d'instances où d'autres droits et libertés conventionnels sont violés en raison de la détérioration de l'environnement d'individus.

A. L'environnement en tant qu'intérêt général justifiant des ingérences dans l'exercice de certains droits de la Convention

Concernant la première manière indirecte de protéger l'environnement, la Cour a répété à plusieurs reprises qu'au premier niveau de proportionnalité – celui d'« un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu » – un contrôle étroit s'impose sur la relation entre l'intérêt général et le dommage subi par l'individu sous l'angle de ses droits fondamentaux. Néanmoins, dans ce cas de figure, il semble que les autorités nationales peuvent se contenter d'invoquer des motifs pertinents pour justifier leurs ingérences dans les droits et libertés conventionnels. Lesdites autorités ne sont pas tenues d'invoquer des motifs « suffisants », c'est-à-dire, en pratique, de prouver l'absence de moyens moins radicaux d'atteindre le but légitime dans une instance précise. La pertinence de la nature du droit et de son importance pour l'individu dans l'évaluation du respect par les autorités nationales d'un juste équilibre entre les intérêts en jeu revêt donc un caractère moins contraignant pour la Cour dans le cadre de cette deuxième manière indirecte de protéger l'environnement. Pareille approche permet de considérer ladite protec-



tion comme un facteur imposant des restrictions aux droits reconnus par l'article 8 de la Convention, par l'article 1 du Protocole n° 1 et, exceptionnellement, par l'article 9 de la Convention.

1. Article 8 de la Convention

Pour confirmer la thèse exposée ci-dessus, il convient d'examiner d'abord les requêtes alléguant de violations de l'article 8. Dans l'affaire *Buckley c/ Royaume-Uni* (arrêt du 26 août 1996), la requérante était une ressortissante britannique d'origine tsigane. Elle vivait avec ses trois enfants dans des caravanes stationnées sur un terrain qu'elle possédait le long de Meadow Drove, à Willingham, Cambridgeshire-Sud, Angleterre. En 1988, la sœur et le beau-frère de la requérante achetèrent un terrain d'un acre (4 000 mètres carrés environ) le long de Meadow Drove, à Willingham, et se virent accorder à titre personnel un permis temporaire pour y installer une unité d'habitation se composant de deux caravanes. Le 4 décembre 1989, M^{me} Buckley demanda rétroactivement au conseil du district de Cambridgeshire-Sud un permis d'aménagement foncier (*planning permission*) pour les trois caravanes se trouvant sur son terrain. Sa demande fut rejetée le 8 mars 1990 au motif, notamment, que l'utilisation prévue pour le terrain porterait atteinte au caractère rural et dégagé du paysage, contrairement à l'objectif fixé dans le plan local d'aménagement, qui était de protéger la campagne en n'autorisant que les aménagements indispensables⁹³.

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser que l'aménagement urbain et rural implique l'exercice d'un jugement discrétionnaire dans la mise en œuvre des politiques adoptées dans l'intérêt de la communauté. Par conséquent, elle répugne à se substituer aux autorités nationales pour déterminer ce qui serait, à son avis, la meilleure politique en matière d'aménagement ou la décision individuelle la plus appropriée dans les affaires de ce type. Les Juges estiment en effet que, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État

93. Voir paragraphe 14 de l'arrêt du 26 août 1996.



se trouvent, en principe, mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et les conditions locaux. Dans la mesure où l'exercice d'un pouvoir d'appréciation impliquant une multitude de facteurs locaux est inhérent au choix et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire, les autorités nationales jouissent, en principe, d'une marge importante d'appréciation⁹⁴.

Tout en se conformant, apparemment, à sa jurisprudence antérieure – notamment à son arrêt rendu le 23 octobre 1986 en l'affaire *Gillow c/ Royaume-Uni*⁹⁵ – la Cour parvint à une conclusion surprenante : elle se déclara convaincue que les raisons invoquées par les services compétents étaient pertinentes et suffisantes, aux fins de l'article 8, pour justifier l'ingérence résultante dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de son domicile. En particulier, les moyens employés pour atteindre les buts légitimes poursuivis ne pouvaient pas être considérés comme disproportionnés⁹⁶. Par conséquent, les Juges de Strasbourg conclurent, par six voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'approche suivie en l'affaire *Buckley* semble avoir été confirmée par l'arrêt *Coster c/ Royaume-Uni*, dans lequel la Cour reconnaît au Gouvernement britannique une marge importante d'appréciation en raison de la complexité des questions d'aménagement du territoire et de la nature du droit en jeu : le « respect du domicile » (sous l'angle de l'article 8), compris en l'occurrence par les requérants comme le droit d'installer une caravane où bon leur semble, y compris sur des sites à l'environnement protégé.

2. Article 1 du Protocole n° 1

En l'affaire *Posti et Rahko c/ Finlande*, arrêt du 24 septembre 2002, les requérants étaient des pêcheurs exerçant leur activité dans la région côtière du golfe de Botnie en vertu de concessions accordées par l'État en 1989 et renouvelées en 1995 (jusqu'en 1999) puis en 2000 (pour la

94. Paragraphe 75 de l'arrêt du 26 août 1996.

95. Paragraphe 76 de l'arrêt du 26 août 1996.

96. Paragraphe 84 de l'arrêt du 26 août 1996.



période 2000-2004). En vertu de l'article 116, paragraphe 3, de la loi de 1982 sur la pêche, le ministère de l'Agriculture et de la Forêt peut limiter la pêche, notamment s'il juge une telle mesure nécessaire pour préserver les réserves halieutiques.

Par le décret n° 231/1994, entré en vigueur le 1^{er} avril 1994, le ministère interdit la pêche au saumon avec certains matériels pendant certaines périodes de l'année dans le bassin principal de la mer Baltique, dans le golfe de Botnie et dans la rivière Simojoki. Les restrictions portaient sur la pêche au saumon entre certaines latitudes en pleine mer et dans les eaux côtières, ainsi que dans certaines rivières et leurs estuaires, et concernaient les eaux de pêche dont l'État avait accordé la concession aux requérants. Ce décret fut ensuite annulé et remplacé par le décret n° 258/1996. Pour autant que les restrictions touchaient les requérants, elles furent reconduites dans des termes en substance identiques par le décret n° 266/1998.

Les requérants se plaignaient de ce que les restrictions à la pêche imposées par l'État avaient violé leur droit au respect de leurs biens, qui comprenait, selon eux, le droit de pêcher dans certaines zones des eaux côtières du golfe de Botnie. Ils alléguaient en outre avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport aux pêcheurs travaillant dans la zone hauturière du golfe. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention. La Cour accepta les motifs invoqués par le gouvernement et le médiateur et considéra que cette ingérence dans les droits de propriété des requérants se justifiait, car elle était légale et proportionnée au but légitime d'intérêt général visé, à savoir la protection des réserves halieutiques. En conséquence, il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément⁹⁷.

En bref, lorsqu'ils évaluent les restrictions à certains droits conventionnels – principalement, mais pas uniquement, ceux de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 – visant à préserver l'intérêt

97. Paragraphes 77 et 78 de l'arrêt du 24 septembre 2002.



général, les Juges de Strasbourg semblent s'écarter de l'approche appliquée et discerner un droit implicite à l'environnement dans la Convention. La pertinence de la nature du droit et son importance pour l'individu paraissent alors revêtir moins d'importance à leurs yeux dans le cadre de l'évaluation du respect par les autorités nationales d'un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

3. *Exceptionnellement, l'article 9 de la Convention : affaire Vergos c/ Grèce (arrêt du 24 juin 2004)*

Le requérant faisait partie de la communauté religieuse des « Chrétiens Orthodoxes Véritables » et désirait construire une maison de prière en pierre sur un terrain lui appartenant. S'étant vu refuser le permis de construire requis par les autorités compétentes locales, il prétendait être victime d'une violation de l'article 9 de la Convention.

La Cour estima que l'instance portait non sur une restriction par les autorités nationales à la liberté de religion, mais sur la compatibilité du désir du requérant d'ériger une maison de prière en pierre avec les règlements de planification et d'aménagement du territoire⁹⁸. Ayant reconnu que les États contractants jouissent dans ce domaine d'une marge d'appréciation importante, les Juges de Strasbourg ne trouvèrent pas les restrictions contraires à la Convention, dans la mesure où les autorités avaient mis en parallèle la liberté du requérant de manifester sa religion avec l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire⁹⁹.

B. La seconde manière indirecte de protéger un droit à l'environnement

Au second niveau de protection indirecte de l'environnement, il convient de noter les motifs invoqués par la Cour pour conclure à la violation de l'article 8 dans *Hatton c/ Royaume-Uni* et le contraste entre cette interprétation et celle adoptée dans deux arrêts antérieurs : *Powell et*

98. Paragraphe 39 de l'arrêt du 24 juin 2004.

99. Paragraphes 40 à 42 de l'arrêt du 24 juin 2004.



Rayner c/ Royaume-Uni et López Ostra c/ Espagne. Comme indiqué ci-dessus, dans la jurisprudence environnementale de la Cour, l'étendue de la marge d'appréciation dépend essentiellement de la nature du droit affecté par l'ingérence visant à protéger l'environnement et par son importance aux yeux du requérant. Les deux facteurs sont interdépendants dans le test de proportionnalité et implicites dans la clause « nécessaire dans une société démocratique » (deuxième paragraphe de l'article 8) : bref, ils servent à évaluer le respect de l'obligation de maintenir un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Ainsi, lorsque l'ingérence à finalité environnementale affecte l'un des principaux droits et libertés de la Convention (protection de l'intimité ou de la santé physique ou mentale en vertu de l'article 8, par exemple) pas seulement sous son aspect générique (respect du domicile et du bien-être en vertu du même article 8, par exemple), la Cour procède comme suit. Premièrement, elle accorde une marge d'interprétation étroite aux autorités nationales dans les « circonstances particulières de l'espèce ». Deuxièmement, elle contrôle par conséquent strictement la manière dont ces autorités se sont acquittées de leurs obligations positives en vertu de l'article 8, afin de déterminer si un juste équilibre a été maintenu.

Pour ce faire, la Cour exige que l'allégation d'ingérence soit basée sur des motifs non seulement pertinents (par exemple le bien-être du pays) mais suffisants (c'est-à-dire plus précis et justifiés). Aux yeux des Juges de Strasbourg, ces motifs ne sont suffisants qu'en l'absence d'autres ingérences possibles, moins radicales du point de vue des droits de l'homme. En pratique, dans ces affaires, le juste équilibre implique d'accorder la priorité à l'intérêt des droits de l'individu par rapport aux intérêts généraux de la communauté considérée dans son ensemble. Inversement, en présence d'une ingérence à finalité environnementale dans un droit protégé par la Convention mais n'étant pas considéré comme essentiel pour l'individu, les États contractants se voient reconnaître une plus grande marge d'appréciation car ils sont mieux placés qu'un tribunal international pour juger des moyens les plus appropriés de protéger un intérêt général légitime dans une société démocratique. Le gouvernement



défendeur pourra donc facilement convaincre les Juges de Strasbourg que les motifs de l'ingérence dans les droits de l'individu sont pertinents et la Cour estimera qu'un juste équilibre a été respecté. Dans ce cas de figure, le juste équilibre signifie que l'intérêt général de la communauté dans son ensemble prévaut sur celui de l'intérêt particulier de l'individu.

La théorie présentée ci-dessus concernant la prise en compte de la pertinence du droit en jeu et de son importance pour les individus dans le contrôle judiciaire des obligations assumées par l'État contractant en vertu de la Convention se fonde sur le postulat suivant : les deux premières affaires portées devant la Cour et visant des ingérences à finalité environnementale dans les droits d'un individu garantis par la Convention (bien que posant toutes deux la question des obligations positives assumées par les autorités nationales) différaient quant à la nature du droit invoqué et à son importance pour les requérants. Dans l'affaire *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* les requérants dénonçaient une atteinte à leur « bien-être », alors que dans l'affaire *López Ostra c/ Espagne* ils se plaignaient d'une atteinte à leur « santé ».

Les arrêts rendus par la suite confirment cette thèse. Dans *Guerra et autres c/ Italie*, l'information requise des autorités nationales compétentes par les requérantes visait le droit au respect du domicile des intéressés. Rappelons cependant que l'angoisse ressentie par les requérantes ne découlait pas de la crainte de voir chuter le prix de leur maison¹⁰⁰, mais plutôt de l'incertitude entourant les mesures à prendre en cas d'accident dans l'usine chimique ; les intéressées estimaient en effet que leur santé et même leur vie étaient en danger. Les autorités nationales ne fournirent pas les informations requises et un juste équilibre ne fut pas trouvé dans les circonstances particulières de l'espèce.

On aurait pu s'attendre à ce que la Cour parvienne à une conclusion semblable dans l'affaire *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*. Les seules raisons permettant d'expliquer pourquoi les Juges de Strasbourg reconnurent une marge d'appréciation importante aux autorités britanniques

100. Un argument utilisé par la Grande Chambre dans son arrêt rendu le 8 juillet 2003 en l'affaire *Hatton c/ Royaume-Uni*, paragraphe 127.



et estimèrent qu'un juste équilibre avait été atteint compte tenu des circonstances de l'espèce peuvent se résumer comme suit :

- i. contrairement aux faits établis dans l'affaire *Guerra et autres c/ Italie*, l'existence d'un document pertinent éventuel concernant les requérants relevait de la spéculation et était contestée par le gouvernement¹⁰¹ ;
- ii. en tout état de cause, l'article 6 du règlement de la Commission de recours des pensions (Ecosse) permettait aux requérants de solliciter la production de documents concernant leur exposition éventuelle à des niveaux dangereux de rayonnement et les intéressés n'avaient pas essayé cette procédure.

Outre l'arrêt *McGinley et Egan*, il convient également de mentionner les arrêts rendus par la Cour en l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni* (arrêt de la Chambre du 2 octobre 2001 et arrêt de la Grande Chambre du 8 juillet 2003). Dans l'arrêt de la Chambre, l'instance portait non seulement sur le respect du domicile des requérants hors de toute nuisance sonore – comme dans l'affaire *Powell et Rayner* – mais sur leur droit essentiel de dormir la nuit en tant qu'élément du droit à la vie privée garanti par l'article 8¹⁰². Le raisonnement suivi par la Cour était donc parfaitement prévisible en l'occurrence : quelles que soient les mesures prises par les autorités britanniques pour atténuer les effets des ingérences liées au bruit dans les droits des requérants, lesdites mesures n'instauraient pas un juste équilibre entre les intérêts particuliers des requérants et le bien-être de la nation sous forme de vols de nuit.

L'arrêt rendu le 8 juillet 2003 par la Grande Chambre en l'affaire *Hatton c/ Royaume-Uni* peut donc s'expliquer par les théories exposées ci-dessus, même si l'auteur désapprouve ses conclusions. Sur les quarante-huit pages de la décision, un seul paragraphe, le 123, est digne d'attention :

La Cour constate que l'introduction du plan de 1993 concernant les vols de nuit était une mesure générale qui ne visait pas les requérants en parti-

101. Paragraphe 98 de l'arrêt du 9 juin 1998.

102. Comme rappelé dans le paragraphe 105 de l'arrêt rendu par la Grande Chambre le 8 juillet 2003.



culier, même si elle a manifestement entraîné des conséquences pour eux et d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue. *Toutefois, les troubles du sommeil allégués par les requérants n'ont pas porté atteinte à un aspect de la vie privée de la même façon que les mesures pénales dont la Cour avait estimé dans l'affaire Dudgeon qu'elles justifiaient de ne laisser à l'État qu'une marge d'appréciation spécialement étroite* (Dudgeon précité, p. 21, paragraphe 52, et paragraphe 102 ci-dessus). [Les italiques sont de nous.]

A mon avis ce passage constitue le point clé de l'arrêt : cette fois la Cour ne considère pas le droit en cause comme un aspect de l'intimité au cœur du droit à la vie privée ou du droit au respect du domicile. La santé des requérants n'est pas apparemment affectée objectivement, dans la mesure où les intéressés sont simplement plus « prédisposés » à être incommodés par le bruit¹⁰³. Une fois ces bases posées, les conclusions de la Cour sont prévisibles. Cette approche semble avoir été confirmée dans l'arrêt rendu le 16 novembre 2004 en l'affaire *Moreno Gómez c/ Espagne* : l'importance pour le requérant du droit en jeu – celui de dormir compris comme au cœur du droit à la vie privée – et sa pertinence expliquent la constatation d'une violation de l'article 8.

III. La dimension environnementale transversale de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La jurisprudence environnementale de la Cour soulève la question de la protection d'un droit à des informations visant l'environnement, dans la mesure où ce droit n'est pas spécifiquement garanti par l'article 10 de la Convention¹⁰⁴. Nous touchons là à ce que d'aucuns appellent la *dimension*

103. « La Cour ne doute nullement que la mise en œuvre du plan de 1993 ait pu porter atteinte à la qualité de la vie privée des requérants et à la possibilité pour eux de jouir des agréments de leurs foyers respectifs, et donc aux droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention... » [les italiques sont rajoutées].

104. Voir sur cette question : Weber, S., « Environmental Information and the European Convention on Human Rights », in *Human Rights Law Journal*, 1991, vol. 12, n° 5, p. 177-185 ; et Maljean-Dubois, S., « La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit à l'information en matière d'environnement », in *Revue générale de droit international public*, 1998-4, p. 995-1021.



transversale de cet instrument : un concept expliqué ci-dessous. De ce point de vue, il nous paraît approprié d'analyser l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Öneryildiz c/ Turquie* et de la comparer au raisonnement suivi dans des arrêts antérieurs comme *Guerra et autres c/ Italie* et *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*.

Dans l'affaire *Guerra et autres c/ Italie*, la Commission européenne, dans son rapport du 25 juin 1996, avait examiné l'instance sous l'angle de l'article 10 avant de conclure à l'applicabilité et à la violation de cette disposition. La Cour ne se rangea pas à ce point de vue et déclara que l'existence d'un droit pour le public de recevoir des informations avait été maintes fois reconnue par elle dans des affaires relatives à des restrictions à la liberté de la presse, comme corollaire de la fonction propre aux journalistes de diffuser des informations ou des idées sur des questions d'intérêt public ; les circonstances de l'espèce se distinguaient toutefois nettement de celles des affaires susmentionnées, car les requérantes dénonçaient un dysfonctionnement du système instauré par le DPR (*Decreto del presidente della Repubblica*) 175/88, qui avait transposé en droit italien la directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes (directive « Seveso »), concernant les risques d'accidents majeurs liés à certaines activités industrielles dangereuses pour l'environnement et le bien-être des populations concernées.

La conclusion de la Cour est formulée dans le paragraphe 53 *in fine* de son arrêt : les Juges de Strasbourg rappellent que la liberté de recevoir des informations, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, « interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir. Ladite liberté ne saurait se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, de sa propre initiative, d'informations. Toutefois, il y avait eu violation de l'article 8 parce que les requérants n'avaient pas reçu d'information adéquate sur des questions intéressant la protection de leur environnement¹⁰⁵. L'auteur estime que l'on assiste non pas à la création d'un « nouveau » droit (celui de demander des informa-



tions liées à l'environnement en possession des autorités locales¹⁰⁶) par le biais de la jurisprudence, mais à une manifestation de la dimension environnementale transversale de la Convention. Le droit de recevoir des informations concernant l'environnement n'est pas, en effet, garanti directement par l'article 10 mais par l'article 8. Cette approche est d'ailleurs confirmée par les arrêts *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni* et *Öneryildiz c/Turquie*. Dans l'affaire *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, les requérants alléguaient que la non-divulgation des documents concernés (les relevés des niveaux de rayonnement sur l'île Christmas) ressortait d'une violation de leur droit à une vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8. Face à cette tentative manifeste d'établir un parallèle entre cette affaire et celle de *Guerra et autres*, jugée quelques mois auparavant, la Cour releva cependant que :

[...] l'affirmation de l'existence d'autres documents pertinents n'a pas été étayée et relève donc de la pure spéculation. Pour cette raison, la présente espèce se distingue de l'affaire *Guerra et autres* [...] où il n'était pas contesté que l'usine en cause faisait courir des risques aux habitants de Manfredonia et que les autorités de l'État avaient en leur possession des informations qui auraient permis aux habitants d'évaluer ces risques et de prendre des mesures pour s'en prémunir.¹⁰⁷

Telle est la première raison pour laquelle la Cour estima qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 sous l'angle du droit de recevoir des informations concernant l'environnement. La deuxième raison tient à l'existence d'une procédure judiciaire interne qui aurait permis aux requérants de parvenir à leurs fins¹⁰⁸. Il convient cependant de garder à l'esprit la déclaration formulée par la Cour dans le paragraphe 101 de l'arrêt *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni* :

Dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses – comme celles ici en cause – susceptibles d'avoir des conséquences

105. Paragraphe 60 de l'arrêt du 19 février 1998.

106. De la manière moderne prévue par la Convention d'Aarhus et de son suivi au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Voir p. 5, note de bas de page 1.

107. Paragraphe 99 de l'arrêt du 9 juin 1998.

108. Paragraphe 102 de l'arrêt du 9 juin 1998.



néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées.

Cet argument renforce la dimension environnementale transversale de la Convention perçue pour la première fois dans l'arrêt *Guerra et autres c/ Italie* : le droit de recevoir des informations concernant l'environnement de l'État n'est pas protégé en tant que tel par l'article 10, mais correspond à une conséquence procédurale sous l'angle de l'article 8. Ainsi, en vertu dudit article 8, l'État dont le gouvernement s'engage dans des activités dangereuses assume une obligation positive de respecter la vie privée et familiale en établissant une procédure effective et accessible permettant aux parties intéressées de demander (et de toute évidence d'obtenir) toutes les informations pertinentes et appropriées, y compris des informations relatives à l'environnement.

Dans leurs arrêts rendus en l'affaire *Öneryıldız c/ Turquie*, la Chambre et la Grande Chambre de la Cour s'accordèrent à constater que l'on ne saurait estimer que les informations sur le risque d'explosion de méthane avaient été facilement accessibles au requérant. En vérité, un citoyen ordinaire comme l'intéressé n'était pas à même de concevoir les risques spécifiques liés au processus de la méthanogénèse ainsi que ceux d'un éventuel glissement de terrain. De telles informations n'auraient pu être autrement portées à la connaissance du public que par une action des pouvoirs administratifs qui les détenaient. Le fait que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, pour l'existence de sa famille et qu'il ait omis d'en faire grief devant les autorités nationales ne pouvait permettre à celles-ci de se soustraire à la responsabilité qu'elles encouraient pour avoir toléré que les membres de la famille Öneryıldız continuent à vivre exposés à des dangers concrets et imminents et pour avoir manqué à leur devoir d'information qui aurait dû précisément porter sur ces dangers, dont seules les autorités avaient



connaissance, et que le requérant ne saurait avoir sciemment acceptés au prix de la mort de ses proches¹⁰⁹.

La Cour parvint donc à la conclusion que, dans l'affaire *Öneryildiz c/Turquie*, les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis d'Ümraniye étaient menacés de manière réelle et immédiate tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Or, lesdites autorités n'avaient pas remédié à ces déficiences et n'avaient pas informé les habitants du quartier de Kazým Karabekir de ces risques, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'État, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille qu'il y avait à continuer à résider à proximité de la décharge d'Hekimbaz.

Ce raisonnement, lui aussi, confirme la dimension environnementale transversale de la Convention : le droit de recevoir de l'État des informations sur l'environnement – qui n'est pas protégé directement par l'article 10 – est lié à l'article 8 (ce qui lui confère parfois une connotation procédurale) et aussi à l'article 2 par le biais d'une obligation positive pour les États d'informer les gens sur les dangers en matière d'environnement pesant sur leur vie. Il convient également de noter que, contrairement à ce qui est dit dans le paragraphe 101 de l'arrêt *McGinley et Egan*, cette obligation positive faite aux États revêt un caractère général et n'est pas restreinte aux gouvernements qui « s'engage[nt] dans des activités dangereuses ».

Sur ce point, il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives. Au moment de la rédaction de ces lignes, certaines affaires pouvant relever du sujet abordé étaient pendantes devant la Cour. C'est le cas notamment de *Michael Roche c/Royaume-Uni* (voir la décision de recevabilité rendue le 23 mai 2002). Le requérant prétendait avoir souffert des effets de son exposition à des produits chimiques toxiques pendant des tests menés sur lui en 1962 et 1963 dans les locaux de Porton Down, un établissement spécialisé dans la défense contre les attaques chimiques et biologiques

109. Paragraphes 85 et 86 de l'arrêt du 18 juin 2002 (Chambre) et paragraphes 101 et suivants de l'arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre).



créé pendant la première guerre mondiale afin de mener des recherches y compris des essais d'exposition d'êtres humains et d'animaux à des gaz. Il se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un accès adéquat aux informations relatives aux tests réalisés sur sa personne et alléguait donc d'une violation des articles 8 et 10 de la Convention considérés séparément ou combinés avec l'article 14. Il prétendait aussi que l'immunité accordée au ministère de la Défense par un « certificat délivré en vertu de l'article 10 » constituait une violation de son droit d'accès aux tribunaux, tel qu'il est garanti par l'article 6 § 1, et une violation de ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 considéré séparément ou combiné avec l'article 14. Les Juges de Strasbourg furent unanimes à déclarer recevables les griefs du requérant tirés des articles 8 et 10 de la Convention, ainsi que des articles 6, 13 et 14 de cet instrument et de l'article 1 du Protocole n° 1, dans la mesure où lesdits griefs – et plus spécialement ceux tirés des articles 8 et 10 – soulevaient de graves questions de fait et de droit dont la détermination requérait un examen au fond.

La décision de recevabilité d'une requête fondée sur l'article 8, rendue à l'unanimité le 16 septembre 2004, en l'affaire *Ledyaeva et autres c/ Russie* est très semblable à celle rendue précédemment en l'affaire *Fadeyeva c/ Russie*. La seule différence tient à ce que, dans la seconde, l'une des requérantes dénonçait également le refus des autorités de confirmer le fait que sa maison était située dans la zone de sécurité sanitaire entourant le grand centre sidérurgique de Cherepovets comme une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. Les Juges de Strasbourg rejetèrent ce moyen comme échappant à leur compétence *ratione materiae*, la réclamation par l'intéressée d'une déclaration officielle sur la délimitation de la zone ne s'inscrivant pas, à leurs yeux, dans le cadre d'un aspect quelconque de ce droit (comme la liberté d'information ou de pensée)¹¹⁰.

110. Paragraphe n°5 de la décision de recevabilité du 16 septembre 2004.



Conclusion

Plusieurs conclusions peuvent être tirées à propos de la protection de l'environnement par le biais de la CEDH.

1. Il n'est pas étonnant de constater que la Convention et ses protocoles additionnels ne mentionnent aucun droit en matière d'environnement ou d'intérêt à la préservation de l'environnement. Toutefois, l'environnement a été considéré comme digne de la protection des organes de contrôle de la CEDH lorsque ceux-ci l'ont compris comme un élément implicite des droits et libertés déjà garantis ou l'ont analysé (dans les requêtes individuelles dénonçant des restrictions aux droits conventionnels appliquées au nom de la sauvegarde de l'environnement) comme relevant de l'intérêt général et constituant, à ce titre, un but légitime dans une société démocratique. En tout état de cause, ce deuxième type de protection ne saurait être assimilé à une reconnaissance d'un droit collectif quelconque à l'environnement.
2. Il s'agit clairement d'une protection indirecte (par ricochet) développée dans le cadre des arrêts analysés dans le présent ouvrage, arrêts qui doivent être perçus comme des étapes sur la voie de la mise en application du droit de l'homme à l'environnement en Europe. Ce processus repose à la fois sur un activisme et une retenue judiciaires. L'activisme se manifeste par une interprétation dynamique (élargissant la définition des droits au respect de la vie privée et familiale garantis par l'article 8) conférant progressivement à la CEDH une dimension environnementale transversale et allant jusqu'à englober le



droit de recevoir des informations. En vertu de cette interprétation dynamique et téléologique, ces articles reconnaissent implicitement le droit de vivre dans un environnement salubre et de recevoir des informations – émanant notamment des autorités compétentes – sur toute atteinte réelle ou potentielle à l'environnement susceptible d'affecter les individus jouissant des droits garantis par les deux dispositions concernées. Cet activisme n'est absolument pas contradictoire avec le fait que, jusqu'à présent, la Cour n'a jamais expressément stipulé que la CEDH garantit un droit quelconque à l'environnement. La Cour n'est pas un organe législatif et il appartient aux États contractants de modifier cet instrument afin d'y inclure ledit droit.

La retenue judiciaire dont fait preuve la Cour dans sa jurisprudence en matière d'environnement se reflète également dans son refus d'accepter la dimension environnementale des droits autres que ceux garantis dans l'article 8 de la Convention et dans le fait qu'elle limite la protection de cet article aux instances où l'ingérence visant la protection de l'environnement (menée, par exemple, au nom de la santé publique) affecte manifestement la substance même du droit garanti. La nature du droit en cause et son importance pour l'individu semblent être les principaux facteurs de réduction de la marge d'appréciation conférée aux autorités nationales. Par exemple, la Cour tient compte non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi, et surtout, du droit du requérant de dormir la nuit, qui est manifestement lié de près à son droit à la santé. Ainsi, ce n'est pas tant la gravité objective de l'ingérence subie par l'individu qui importe, mais l'étendue de l'atteinte à un droit considéré comme essentiel par l'intéressé. A cet égard, tant qu'un protocole additionnel modifiant le contenu matériel de la Convention en matière de protection de l'environnement considérée comme un droit de l'homme n'aura pas été signé, cette lecture « écologique » de la CEDH devra reposer à mon sens sur une approche double : horizontalement, il faudra considérer les autres droits garantis (comme, par exemple, le droit à l'intégrité physique dans l'article 3 ou le droit au respect des biens dans l'article 1 du Protocole n° 1) comme



susceptibles d'être affectés par une atteinte à l'environnement ; verticalement, il faudra admettre que ces droits confirmés par la Cour peuvent faire l'objet d'une ingérence consécutive à la pollution et qu'il est possible de constater une ingérence non seulement lorsque l'un desdits droits est atteint dans sa substance mais aussi dans ses aspects ordinaires et dans son acception large. Ainsi, s'agissant des droits garantis par l'article 8, la violation devrait pouvoir résulter d'ingérences à finalité environnementale menaçant la santé du requérant mais aussi son bien-être.

3. Il est peut-être trop tôt pour savoir si la retenue judiciaire finira ou non par prévaloir dans cette jurisprudence, ce qui ne manque pas de laisser le commentateur « sur sa faim ». D'une part, l'établissement par les Juges de Strasbourg d'un lien entre l'environnement et la Convention semble se confirmer (du moins sous l'angle des articles 2 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1). D'autre part, il s'avère malheureusement que la Cour refuse d'adopter une perception plus dynamique de la dimension environnementale des autres droits et libertés garantis par la Convention.¹¹¹ Nul ne saurait contester que nous n'assistons pas à la création et à la cristallisation d'un nouveau droit, individuel ou collectif, élargissant les droits garantis dans le système européen de protection des droits de l'homme. Par contre, on constate une évolution de la perception de la dimension environnementale de certaines dispositions de la Convention à deux niveaux : premièrement, en tant qu'élément d'un intérêt général à protéger l'environnement et, deuxièmement, en tant qu'élément du contenu de certains droits « classiques » garantis par cet instrument (le droit à la vie privée et familiale et le droit à la vie). Par conséquent, nous sommes peut-être en train d'assister à un processus continu d'enrichissement très progressif du contenu de certains droits « traditionnels » garantis dans la Convention, à la suite de la prise de conscience croissante de l'importance de l'environnement et des préoccupations qu'il

111. Paragraphe 122 de l'arrêt rendu le 8 juillet 2003 par la Grande Chambre en l'affaire *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*.



suscite. Pareille hypothèse constituerait la preuve éclatante que la CEDH est véritablement un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.



Références

I. Principaux arrêts

Les numéros de page renvoient au présent volume

Athanassoglou et autres c/ Suisse (p. 40), arrêt du 6 avril 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-IV

Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse (p. 39), arrêt du 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV

Coster c/ Royaume-Uni (p. 20), arrêt du 18 janvier 2001, HUDOC

Fadeyeva c/ Russie (p. 38), décision de recevabilité du 16 octobre 2003, HUDOC

Fotopoulou c/ Grèce (p. 46), arrêt du 18 novembre 2004, HUDOC

Fredin c/ Suède (p. 18), arrêt du 18 février 1991, Série A, n° 192

Gorraiz Lizarraga c/ Espagne (p. 44), arrêt du 27 avril 2004, HUDOC

Guerra et autres c/ Italie (p. 26), arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I

Hakansson et Stureson c/ Suède (p. 17), arrêt du 21 février 1990, Série A, n° 171-A

Hatton et autres c/ Royaume-Uni (p. 30), arrêts du 2 octobre 2001 (Chambre) et du 8 juillet 2003 (Grande Chambre), Recueil des arrêts et décisions 2003-VIII

Katsoulis et autres c/ Grèce (p. 23), arrêt du 8 juillet 2004, HUDOC

Kyrtatos c/ Grèce (p. 41), arrêt du 22 mai 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-VI



L.C.B. c/ Royaume-Uni (p. 29), arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III

López Ostra c/ Espagne (p. 13), arrêt du 9 décembre 1994, Série A, n° 303-C
McGinley et Egan c/ Royaume-Uni (p. 28), arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III

Moreno Gómez c/ Espagne (p. 37), arrêt du 16 novembre 2004, HUDOC
Öneryildiz c/ Turquie (p. 35), arrêts du 18 juin 2002 (Chambre) et du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), HUDOC

Papastavrou et autres c/ Grèce (p. 22), arrêt du 10 avril 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-IV

Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande (p. 19), arrêt du 29 novembre 1991, Série A, n° 222

Powell et Rayner c/ Royaume-Uni (p. 11), arrêt du 21 février 1990, Série A, n° 172

Taskin et autres c/ Turquie (p. 43), arrêt du 10 novembre 2004, HUDOC

Vergos c/ Grèce (p. 57), arrêt du 24 juin 2004, HUDOC

Zazanis et autres c/ Grèce (p. 24), arrêt du 18 novembre 2004, HUDOC

Zvolský et Zvolská c/ République tchèque (p. 21), arrêt du 12 novembre 2002, Recueil des arrêts et décisions 2002-IX

II. Documents sources du Conseil de l'Europe

Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, volumes 1- , 1959- , Martinus Nijhoff éditeur, La Haye/Londres/Boston. Cet ouvrage contient une sélection des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, des arrêts rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme et des résolutions du Comité des Ministres en matière de droits de l'homme (DH).

Commission européenne des Droits de l'Homme

Recueil des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, tomes 1 à 46, de 1960 à 1974, Conseil de l'Europe.



Décisions et rapports (DR), tomes 1 à 91, de 1975 à 1998, Conseil de l'Europe.

Cour européenne des Droits de l'Homme

Série A : Arrêts et décisions, tomes 1 à 338, de 1961 à 1995, Carl Heymanns Verlag, Cologne.

Série B : Mémoires, plaidoiries et documents, tomes 1 à 104, de 1961 à 1995, Carl Heymanns Verlag, Cologne.

Recueil des arrêts et décisions, tomes 1996- , Carl Heymanns Verlag, Cologne.

Comité des Ministres

Recueil des résolutions adoptées par le Comité des Ministres en application des articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 1959-1989, 1993, avec suppléments, Conseil de l'Europe.

Gazette officielle du Conseil de l'Europe : cahier Comité des Ministres, de janvier 1999 à 2000.

Internet

Site Internet du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/>

Site Internet de la Direction générale des Droits de l'Homme :
http://www.coe.int/human_rights/

HUDOC : base de données répertoriant la jurisprudence des organes de contrôle de la CEDH : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Portail de la Cour européenne des Droits de l'Homme :
<http://www.echr.coe.int/>

Site Internet du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :
<http://wwcm.coe.int/>

Site Internet de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :
<http://assembly.coe.int/>



III. Analyses et commentaires

CARRILLO SALCEDO, Juan Antonio, *El Convenio Europeo de Derechos Humanos*, 2003, Tecnos, Madrid.

COHEN-JONATHAN, Gérard, « Conclusions générales », in *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 485.

DÉJEANT-PONS, Maguelone, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », in *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, vol. 3, n° 11, p. 461-470.

– « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2004, p. 861-888.

DE SADELEER, Nicolas, *Environmental principles. From political slogans to legal rules*. Oxford University Press, 2002.

DIDIER, Pierre, « Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale », in *Journal des Tribunaux* 8 (2000) 69, pp. 118-120.

EISSEN, Marc-André, « The principle of proportionality in the case-law of the European Court of Human Rights », in *The European system for the protection of human rights*, Macdonald, R. St-J., Matscher, F., Petzold, H., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 125-146.

GARCÍA SAN JOSÉ, Daniel, « Derecho al medio ambiente y respeto a la vida privada y familiar. Comentario a la sentencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos de 9/12/1994 », in *Revista Jurídica Española de Doctrina, Jurisprudencia y Bibliografía LA LEY*, 1995, vol. 4, p. 1199-1215.

– « El derecho humano al medio ambiente: algunas reflexiones en torno a su concretización », in *Derechos y Libertades*, 1999, n° 7, p. 233-251.

– *Los derechos y libertades fundamentales en la sociedad europea del siglo XXI*. Secretariado de Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 2001.

– « Ruido nocturno e insomnio: los derechos a la vida privada y familiar y al respeto del domicilio frente al interés general de los vuelos de aviones durante la noche » in *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 64, 2002, p. 239-260.

– *Enforcing the human right to environment in Europe*, Kronos Publisher, Sevilla, 2004.



- GREER**, Steven, *La marge d'appréciation, interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Dossier sur les droits de l'homme n° 17, Éditions du Conseil de l'Europe, 2000.
- HAMPSON**, Françoise J., « Restrictions on rights of action and the European Convention on Human Rights: the case of Powell and Rayner », in *The British yearbook of international law*, 1990, LXI, p. 279-310.
- LAMBERT**, Pierre, « Le droit de l'homme à un environnement sain », in *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, n° 43, 2000, p. 565-580.
- LAURENT**, Catherine, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, n° 53, 2003, p. 279-297.
- MACDONALD**, Robert St-J., « The margin of appreciation », in *The European system for the protection of human rights*, Macdonald, Robert St-J., Matscher, F., Petzold, H., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1993, p. 83-124.
- MAHONEY**, Paul, « Judicial activism and judicial self-restraint in the European Court of Human Rights: two sides of the same coin », in *Human rights law journal*, 1990, vol. 11, n° 1-2, p. 57-88.
- « The doctrine of the margin of appreciation under the European Convention on Human Rights: Its legitimacy in theory and application in practice », in *Human rights law journal*, 1998, vol. 19, n° 1, p. 1-6.
- MALJEAN-DUBOIS**, Sandrine, « La Convention européenne des Droits de l'Homme et le droit à l'information en matière d'environnement », in *Revue générale de droit international public*, 1998-4, p. 995-10.
- MARTENS**, Paul, « L'irrésistible ascension du principe de proportionnalité », in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu (I)*. Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 49-68.
- MERRILLS**, John G., « Decisions on the European Convention on Human Rights during 1995 », *The British yearbook of international law*, 1995, LXVI, p. 527-528.



PATHAK, Robert S., « The Human Rights System as a conceptual framework for Environmental Law », *Environmental change and International Law: New Challenges and Dimensions*. E. Brown Weiss (éd.), United Nations University Press, 1992, p. 205 et suivantes.

PICHERAL, Caroline and **OLINGA**, Alain-D., « La théorie de la marge d'appréciation dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1995, n° 24, p. 567-604.

SANDS, Philippe, *Principles of International Environmental Law*, vol. I. Manchester University Press, 1995, Manchester, p. 222.

WEBER, Stefan, « Environmental information and the European Convention on Human Rights », *Human rights law journal*, 1991, vol. 12, n° 5, p. 177-185.

WOODS, Lorna, « Decisions on the European Convention on Human Rights during 1998 », in *The British yearbook of international law*, 1998, LXIX, p. 370-375.

- « Decisions on the European Convention on Human Rights during 1998 », in *The British yearbook of international law*, 2001, LXXII, pp. 516-519.



Sales agents for publications of the Council of Europe **Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/RÉP. TCHÈQUE

Suweco Cz Dovož Tisku Praha
Ceskomoravska 21
CZ-18021 PRAHA 9
Tel.: (420) 2 660 35 364
Fax: (420) 2 683 30 42
E-mail: import@suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct
Fiolstaede 31-33
DK-1171 KØBENHAVN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail: info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

GERMANY/ALLEMAGNE **AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967
E-mail: ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale
Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemins du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES AND CANADA/ ÉTATS-UNIS ET CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail:
Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

FRANCE

La Documentation française (Diffusion/
Vente France entière)
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>
Librairie Kléber (Vente Strasbourg)
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21
E-mail: librairie.kleber@coe.int

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>